

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Guide pour les FUSIONS DE COMMUNES du Canton de Vaud

Ce guide veut offrir aux communes vaudoises :

- **une aide à la décision** montrant le chemin à parcourir si elles désirent entamer un processus de fusion;
- **un fil conducteur** montrant les contraintes légales et la marge de manœuvre qu'elles trouveront durant le processus.

Par cette publication qui met à la portée de tous les grands principes qui président à la fusion de communes dans le canton de Vaud, la direction générale des affaires institutionnelles et des communes souhaite encourager les débats et faciliter les échanges d'idées.

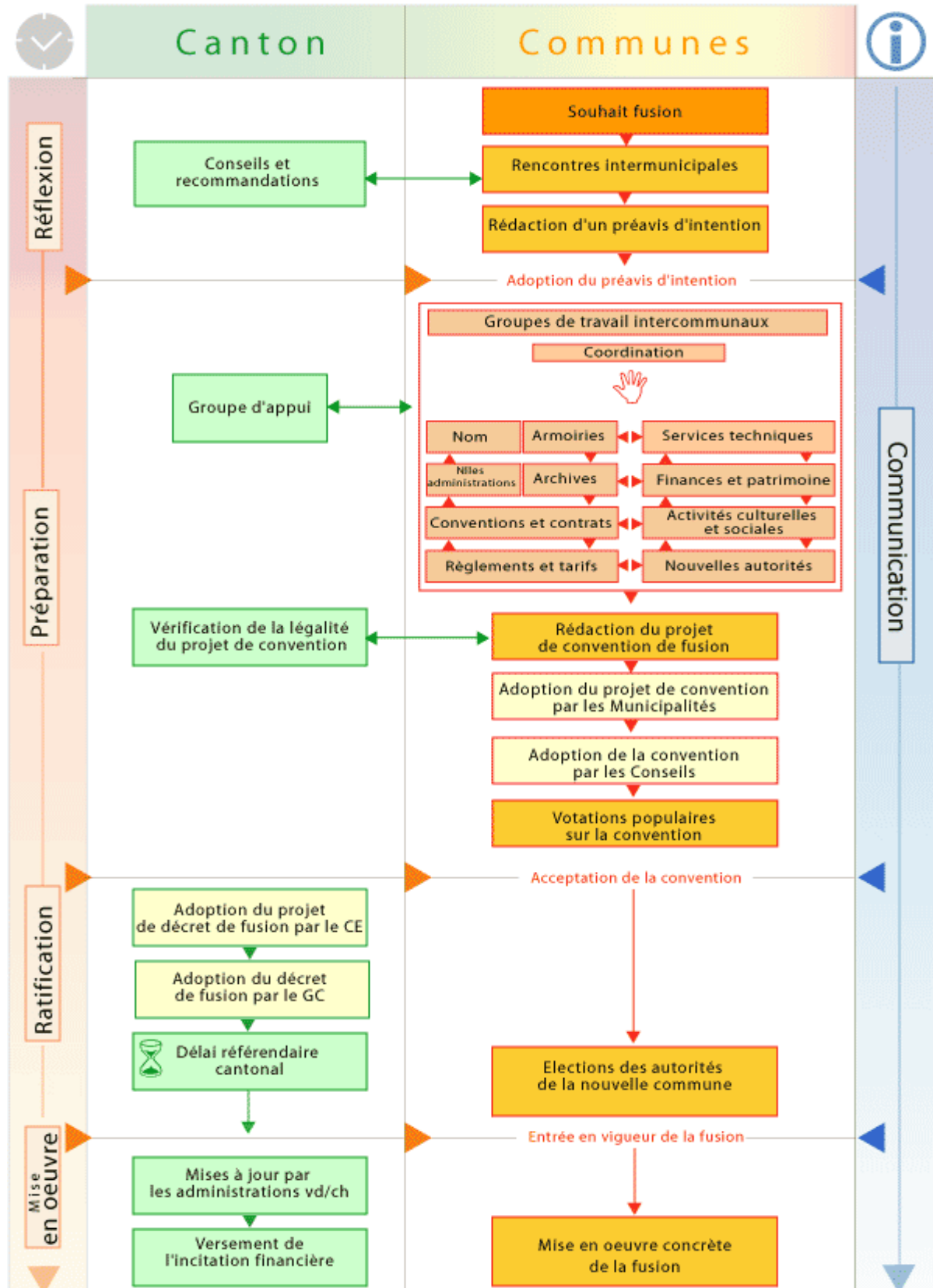
Ce guide est actualisé au fur et à mesure des modifications légales et des nouvelles expériences en la matière.

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/fusions-de-communes/#c2040258>

Dans la mesure où il aborde l'ensemble des aspects relatifs à la vie communale, ce guide peut aussi être utile à n'importe quelle commune pour établir un état de situation sur son fonctionnement politique, social et administratif.

*Direction générale des affaires institutionnelles et des communes - DGAIC
Place du Château 1
CH - 1014 Lausanne
Tél. : 021.316.40.76. E-mail : info.dgaic@vd.ch*

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

TABLE DES MATIERES DES FICHES

Numéro et nom de la fiche

1. Etape de réflexion
2. Souhait de fusion
3. Rencontres intermunicipales
4. Conseils et recommandations
5. Communication
6. Rédaction d'un préavis d'intention de fusion
7. Etape de préparation
8. Groupes de travail intercommunaux
9. Groupe d'appui
10. Coordination
11. Nom et localités
12. Armoiries
13. Nouvelle administration
14. Archives communales
15. Conventions et contrats
16. Règlements et tarifs
17. Services techniques
18. Finance et patrimoine
19. Activités culturelles et sociales
20. Nouvelles autorités
21. Rédaction du projet de convention de fusion
22. Vérification de la légalité du projet de convention de fusion
23. Adoption du projet de convention de fusion par les municipalités
24. Adoption de la convention de fusion par les conseils généraux et communaux
25. Votations populaires sur la convention de fusion
26. Etape de ratification
27. Adoption du projet de décret ratifiant la convention de fusion par le Conseil d'Etat
28. Adoption du décret ratifiant la convention de fusion par le Grand Conseil
29. Délai référendaire cantonal
30. Election des autorités de la nouvelle commune
31. Etape de mise en œuvre
32. Mise à jour par les administrations cantonale et fédérale
33. Mise en œuvre concrète de la fusion
34. Versement de l'incitation financière cantonale
35. Aide financière au démarrage d'une fusion

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Réflexion

Fiche 1

Acteur principal : Les communes

Etape de Réflexion

L'étape de réflexion est de durée indéterminée.

C'est une phase de maturation durant laquelle les municipalités réfléchissent sur l'opportunité de fusionner, ainsi que sur le périmètre de la fusion. La réflexion porte essentiellement sur les aspects socio-politiques et, en termes généraux, sur les aspects juridiques et financiers.

A ce stade-là déjà, il ne faut pas hésiter à prendre contact avec la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes qui peut vous donner des informations concernant des démarches similaires qui ont été faites dans d'autres communes.

Les municipalités susceptibles d'être intéressées par une fusion prennent des contacts entre elles, se rencontrent pour échanger leurs idées et visions : l'objectif étant de déterminer si une fusion est souhaitable et réalisable ensemble.

C'est aussi l'occasion de poser les règles que toutes les municipalités s'engagent à suivre pour la suite du processus.

L'étape de réflexion se termine, en principe, par la rédaction d'un préavis d'intention qui concrétise le souhait de plusieurs municipalités de voir leurs communes fusionner et l'adoption de ce préavis par les conseils généraux / communaux respectifs. Ce préavis d'intention n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé d'en rédiger un afin d'obtenir un soutien de son Conseil communal ou général concernant le démarrage d'une étude fusion.

S'ouvre alors l'étape de préparation de la fusion qui rentrera dans l'analyse de questions plus concrètes.

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Réflexion
Acteur : Les communes

Fiche 2

Souhait de fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

Le souhait d'une fusion a plusieurs causes possibles :

- La difficulté de renouveler les autorités communales.
- Le volume et la complexité des tâches que les communes doivent traiter aujourd'hui nécessitent un appareil administratif plus important et adapté aux exigences actuelles et futures de la gestion publique.
- Dans le but de mieux pouvoir répondre aux exigences de la société et aux attentes de la population en mettant des moyens en commun pour développer des prestations.
- Un souhait de récupérer ou de garder la maîtrise de certaines tâches ou prestations traitées au niveau intercommunal.
- L'objectif de constituer une commune avec un certain poids politique sur le plan régional et/ ou cantonal
-

et il peut provenir :

- Des municipalités et donner lieu à un préavis d'intention.
- Des conseils généraux et communaux au travers d'une motion, d'un postulat ou d'une interpellation.
- Des électeurs et donner lieu à une initiative populaire.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Avec quelle(s) autre(s) commune(s) fusionner ?
- Quels sont les liens actuels et historiques qui unissent déjà les communes intéressées ?
- Quels seraient les avantages et les inconvénients d'une fusion ?
- Dans quel délai réaliste peut-on envisager une telle fusion ?
- Quel serait le calendrier pour mener à bien une opération de fusion ?
- Quelles sont les ressources disponibles pour préparer une fusion ?

RECOMMANDATIONS

- Prendre des contacts avec les municipalités avoisinantes ou demander au préfet quelles communes du district pourraient être intéressées.
- Se procurer de la documentation : loi vaudoise sur les fusions de communes (LFusCom).
- Lorsque l'idée d'une fusion vient d'une municipalité, il est fortement recommandé, avant de se lancer dans d'importants travaux, de présenter un préavis d'intention au conseil général ou communal : cf. fiche « Préavis d'intention ».

Bases légales :

- Cst-VD, art. 152 (BLV 101.01)
- LFusCom, art. 3 (BLV.175.61)
- LC, art. 30 ss (BLV 175.11)
- LEDP, art. 106 ss (BLV 160.01)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Réflexion
Acteur : Les communes

Fiche 3

Rencontres intermunicipales

REMARQUES GÉNÉRALES

L'étape de réflexion est une phase de maturation durant laquelle les municipalités réfléchissent sur l'opportunité de fusionner.

La réflexion porte sur les aspects socio-politiques de la fusion et, en termes généraux, sur les aspects juridiques et financiers.

Les municipalités se rencontrent pour échanger leurs idées et visions, l'objectif étant de déterminer si une fusion est réalisable ensemble. C'est aussi l'occasion de poser les règles que toutes les municipalités s'engageront à suivre pour la suite du processus.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Une fusion est-elle réaliste et réalisable?
- Faudrait-il approcher d'autres communes voisines pour leur proposer de s'associer à cette fusion?
- Quel est le calendrier (très large) des opérations à effectuer en vue d'une fusion ?
- Comment s'organiser?
- Quel sera le rôle des municipaux et des municipalités en matière de communication ?
- Faudra-t-il faire appel à une société spécialisée dans la communication ?

RECOMMANDATIONS

- Il est très important que ce soit les municipalités « in corpore » et pas uniquement les syndicats qui souhaitent une fusion et participent aux réunions.
- Rédiger un préavis d'intention commun à toutes les communes.
- Réfléchir à un plan de communication à l'attention des conseils généraux et communaux, de la population et de l'extérieur. Pour cela, il est souhaitable de faire appel à une société spécialisée dans la communication.

Bases légales :

- LFusCom, art. 4 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Réflexion

Fiche 4

Acteur : Le canton

Conseils et recommandations

REMARQUES GÉNÉRALES

Le délégué aux fusions de communes ainsi que les Préfètes et les Préfets sont à la disposition des communes pour toute information, présentation, exposé, avis de droit, projet de calendrier et conseils comptables et financiers.

Ne pas hésiter à contacter directement ces personnes que ce soit lorsque le souhait de fusion commence à prendre forme ou à n'importe quel moment du processus.

Bases légales :

- Cst-VD, art. 151 (BLV 101.01)
- LFusCom, art. 2 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Toutes
Acteur : Les communes

Fiche 5

Communication

REMARQUES GÉNÉRALES

Un projet de fusion repose principalement sur des causes rationnelles. Néanmoins, l'adhésion de la population fait appel à des sentiments émotionnels et identitaires. Chaque projet de fusion est un cas particulier, tant dans les motivations que dans les tailles des communes impliquées, que dans les sensibilités en jeu. La communication est ainsi un **élément fondamental** à la réussite du projet.

- Elle doit démarrer le plus tôt possible, et accompagner tout le projet au-delà même de sa concrétisation.
- Elle a pour objectifs de créer un climat de confiance et de favoriser le débat démocratique. Il ne s'agit pas uniquement d'informer ou de convaincre, mais de permettre aux gens d'exprimer leurs craintes, leurs objections, voire leur opposition.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Un groupe de travail « communication » est-il nécessaire ?
- Faut-il faire appel à une société spécialisée dans la communication ?
- Quel plan de communication choisir ? (quelles actions pour quels messages et quels destinataires?)
 - Quand ? A toutes les étapes. Les messages et les destinataires varieront par exemple selon qu'il s'agira de préparer des prises de décisions formelles ou de fédérer les populations.
 - Quoi ? Déterminer s'il s'agit d'informer, débattre, mobiliser, convaincre, etc..
 - A qui ? Dans une commune particulière ? A l'ensemble des communes concernées ? Aux autorités exécutives ? Aux Conseils ? A tous les habitants ? Aux électeurs ? Aux jeunes ? Aux medias ?
 - Qui ? Pour chaque action de communication, il est important d'identifier quelle est la personne la mieux à même de porter les messages souhaités.
 - Comment ? Par écrit (lettre, journal, conférence de presse, affiches,...); par oral (débat, conférence, interview, radio, télé) ; par internet (site de chaque commune ou nouveau site). Ne pas oublier **les réseaux sociaux** pour véhiculer un message, une information.
- Qu'est-ce qui a motivé le rapprochement des communes ?
- Quel est le dénominateur commun permettant à tous de s'identifier à la nouvelle commune ? (histoire, géographie, environnement culturel, économique, social)
- Y a-t-il un projet concret qui pourrait fédérer les populations ?
- Comment associer les populations au projet ?
- Peut-on faire participer les populations à la réflexion sur la future commune ? (groupes de travail, débats,...)

RECOMMANDATIONS

- Prévoir un plan de communication dès le début du projet, mais ne pas hésiter à le modifier si le besoin s'en fait sentir.
- Parler clairement et ouvertement des enjeux, des buts recherchés et des changements majeurs qui en résulteront.
- Laisser une tribune aux opposants, les écouter, respecter leur position et, dans la mesure du possible, prendre leurs remarques en considération.
- Mobiliser les bonnes volontés pour réfléchir aux modalités concrètes de la fusion.

Exemples : voir page suivante

Bases légales : LFusCom, art. 4 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLES COMMUNICATION

Le type de communication dépendra beaucoup de la taille des communes

Pour informer sur le déroulement du projet :

- Lettre tous ménages précisant les motivations et les grandes étapes.
- Journal mensuel faisant état de l'avancement du projet.
- Planning affiché au pilier public.
- Communication des municipalités lors des assemblées des conseils généraux et communaux.
- Site internet dédié au projet de fusion ou pages spéciales sur les sites des communes concernées.
- Etc.

Pour fédérer les populations :

- Proposition de noms pour la future commune par voie de sondage.
- Recherche bibliographique ou publication de textes sur l'histoire, la géographie, la vie quotidienne de la région.
- Liste des activités culturelles et sociales déjà en commun (fanfare, gym, théâtre,...).
- Fêtes communes, soirées apéritif-débat.
- Etc.

Pour permettre le dialogue :

- Conférences- discussions.
- Débats contradictoires
- Tribune libre dans le journal régional.
- Etc.

Pour faire participer à la réflexion :

- Ouvrir la participation dans différents groupes de travail à des citoyens non élus mais intéressés par les problématiques.
- Publier les rapports de chaque groupe de travail.
- Etc.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Une propagande pour la fusion avec des deniers publics : réalisation d'affiches, flyers, tout ménage, plaquette intercommunale etc...

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Réflexion
Acteur : Les communes

Fiche 6

Rédaction d'un préavis d'intention de fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

Le préavis d'intention n'est pas exigé par la loi. Si l'une des communes souhaite en présenter un à son conseil, les autres communes n'y sont pas tenues. Toutefois, il est fortement recommandé de présenter un préavis d'intention pour l'étude d'une fusion afin d'obtenir un soutien de son Conseil communal ou général.

La municipalité y exposera les raisons qui fondent son intention d'entreprendre des démarches avec telle ou telle autre commune en vue d'une fusion. Il relève de l'opportunité politique et n'a aucun effet juridique, ni contraignant pour la municipalité. La décision du conseil communal sur un préavis d'intention n'est pas sujette à référendum, car il ne s'agit que d'un vote consultatif ne modifiant en rien la situation juridique existante et qui porte sur une intention de faire dans la compétence de la municipalité.

Un tel préavis permet cependant à la municipalité de mesurer la volonté du conseil général ou communal de voir entreprendre des démarches plus concrètes en vue d'une fusion.

Il est à noter que si le souhait de fusion provient du corps électoral par le biais d'une initiative populaire, ou du Conseil général /communal par le biais d'une motion, postulat ou interpellation, la rédaction d'un préavis d'intention n'a plus de raison d'être.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- A-t-on bien expliqué les raisons qui incitent les municipalités à entreprendre une étude fusion ?
- Le préavis est-il assez explicite et complet pour que les conseils puissent se déterminer en pleine connaissance de cause ?
- Les conseillers généraux ou communaux comprendront-ils les enjeux ?
- réavis d'intention pour demander au conseil un crédit pour financer les travaux préparatoires ?

RECOMMANDATIONS

- Lorsque l'idée d'une fusion vient d'une municipalité, il est recommandé, avant de se lancer dans d'importants travaux pour préparer une fusion, de présenter au conseil général ou communal, un préavis d'intention.
- Pour la rédaction de ce préavis, la fiche « souhait de fusion » donne une idée des questions auxquelles il faut répondre.
- Il est important d'indiquer dans le préavis d'intention les coûts estimés pour la réalisation du processus de fusion afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière au démarrage prévus par la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes.

Exemple : voir page suivante

Bases légales : Aucune

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLE PRÉAVIS D'INTENTION DE FUSION

Au Conseil communal/général de la Commune de

Préavis d'intention sur l'étude du projet de fusion des communes de A, B, C, D et E

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de vous présenter ce préavis d'intention qui sollicite votre avis sur l'opportunité d'entamer l'étude d'une fusion éventuelle de nos cinq communes.

Historique de la démarche

Les syndics des communes de A, B, C, D et E avaient l'habitude de se rencontrer afin d'évoquer de manière informelle des sujets qui nous préoccupaient tous. L'un d'entre eux concernait la complexité grandissante des problèmes à résoudre et dans certaines communes, la difficulté de recruter des citoyens prêts à consacrer une partie de leur temps aux affaires publiques. Un autre sujet sensible était récurrent : les collaborations intercommunales toujours plus nombreuses et par voie de conséquence la perte du contrôle de fonctionnement de ces institutions par les différents Conseils, tant communaux que généraux.

Forts de ces constatations, les syndics ont entamé en décembre 2009 une discussion sur l'opportunité de traiter le sujet d'une fusion éventuelle. C'est en mars 2010 que le syndic de B nous a fait part de son intérêt à se joindre à nos entretiens puis, quelques mois plus tard le syndic de C a manifesté son intérêt à faire partie du groupe.

But du préavis d'intention de fusion

En déposant ce préavis d'intention de fusion, les Municipalités désirent évoquer avec leur Conseil les questions qu'une fusion peut susciter et, finalement, connaître leur avis sur l'opportunité de continuer la démarche d'étude qui, elle seule, apportera des réponses aux nombreuses interrogations qui se posent.

Le dépôt d'un préavis d'intention de fusion n'est pas exigé par la loi et n'a aucun effet juridique contraignant pour la Municipalité. Votre décision n'est donc pas sujette à référendum, car il ne s'agit que d'un vote consultatif ne modifiant en rien la situation juridique existante.

Son acceptation ne préjugerait en rien de la décision des Conseils sur la convention de fusion, mais notre démarche étant volontaire, son refus entraînerait l'arrêt du processus. La mise en discussion de notre préavis d'intention permettra à la Municipalité de mesurer la volonté du Conseil communal/général de voir entreprendre des démarches plus concrètes, auxquelles il sera associé, en vue d'une fusion éventuelle.

En d'autres termes, nous pourrions dire que le Conseil communal/général est amené à donner un mandat (non contraignant) à la Municipalité afin d'engager un processus d'étude en vue d'une fusion de communes.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Déroulement de l'étude

Un important travail suivra si le préavis d'intention est accepté. Des groupes de réflexion intercommunaux seront formés, composés de membres de l'Exécutif, de l'organe délibérant et, le cas échéant, d'autres citoyens, pour traiter des différentes implications pratiques telles que nom, armoiries, administration, écoles, églises, conventions et contrats, règlements et tarifs, voiries, finances et patrimoines, routes, épuration, activités culturelles et sociales, archives, etc.

Une fois cette tâche terminée, un projet de convention de fusion sera rédigé dont le Service des communes et du logement vérifiera la légalité. Il devra permettre à chacune et à chacun de bien comprendre les enjeux d'une fusion, devra encore être adopté par les Municipalités et les organes délibérants, puis soumis à une votation populaire. En cas de réponse positive, la fusion devra être validée par le Grand Conseil. Ce n'est qu'après toutes ces étapes, qui pourraient durer de 3 à 5 ans, que la fusion pourra prendre effet.

Puis des élections auront lieu. Précisons que lors des premières élections, un quota pour chaque village sera garanti pour la Municipalité et le Conseil communal, car la Loi sur les fusions de communes inscrit le respect et la représentation de chaque village. La nouvelle Municipalité, aidée par les collaborateurs communaux, se trouvera alors confrontée à un vaste chantier et un magnifique défi dont la liste n'est pas exhaustive :

- Réorganiser les administrations et les voiries.
- Unifier les règlements et les taxes.
- Revoir les contrats de tous les mandataires.
- Préparer un budget et proposer un taux d'imposition.
- Organiser les nouvelles archives.
- Etudier des projets qui fédèrent les populations et rapprochent les villages.

Avantages d'une fusion

1. Les avantages en termes d'identité

Nos communes ont toutes à l'origine une forte identité rurale avec, par exemple, de nombreuses exploitations agricoles qui ont marqué le territoire. Depuis quelques décennies, la pression démographique a conduit à libérer nombre de terres agricoles au profit de l'habitat. L'augmentation de la population d'origine citadine, le mode de vie actuel basé sur la mobilité et la proximité de grandes villes comme Lausanne, Epalinges ou Renens entraînent des changements dans la relation des habitants avec leur commune. La fusion permet de redéfinir ensemble une identité communale, de mettre en valeur notre cadre de vie, tout en respectant les identités villageoises. Chaque village gardera en effet son nom, ses particularités, son ambiance et sa vie villageoise.

2. Les avantages en termes de collaboration

La commune gagnera en influence stratégique au sein des associations intercommunales, lesquelles verront aussi leur fonctionnement amélioré grâce à la baisse du nombre d'interlocuteurs. Le déficit démocratique que l'on observe dans ces associations diminuera. La commune retrouvera une nouvelle maîtrise de ses tâches.

Le développement d'une vision commune améliorera l'équilibre des relations avec l'Etat et confèrera à la nouvelle entité une force plus grande à l'intérieur du district.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

3. Les avantages en termes de développement du territoire

Notre rapprochement permettra de se profiler comme « centre local », voire « régional » dans le cadre du Plan directeur cantonal.

4. Les avantages en termes d'organisation

Aux yeux des Exécutifs, une fusion apparaît être une bonne solution d'avenir dans la mesure où, par sa taille, elle permettra

- une professionnalisation des services communaux,
- la création de postes plus attractifs,
- l'amélioration des prestations à la population,
- un gain de temps dans le traitement des affaires courantes,
- une plus grande rapidité de décision.

Un soin tout particulier sera apporté au maintien du personnel en place. Le regroupement des collaborateurs permettra de maintenir des temps de travail complets ou partiels et permettra d'offrir des horaires d'ouverture de l'administration plus importants. La possibilité d'offrir une ou deux places d'apprentissage au sein de l'administration sera envisageable.

Quant au regroupement des collaborateurs extérieurs ou techniques, il apportera aussi des avantages, tant en union des forces pour les plus gros travaux, qu'en utilisation plus rationnelle des spécialités et professions de chacun. Des places d'apprentissage seront aussi à entrevoir.

Enfin, le bassin de population ainsi agrandi ne pourra être que bénéfique pour susciter l'intérêt d'un nombre suffisant de citoyens acceptant un engagement au sein des autorités.

5. Les avantages en termes de finances

Le fait que les divers taux d'imposition actuels soient proches apparaît comme un point positif en la matière. L'élargissement de la surface financière devrait permettre le développement de nouveaux projets et la rationalisation des investissements.

Mais l'aspect financier n'est pas prépondérant dans la mesure où il s'agit d'un projet de société. Les économies réalisées grâce à des gains de productivité, à une gestion plus efficace, à une masse plus importante seront probablement rattrapées par de nouvelles dépenses. L'incitation financière de l'Etat, bien qu'importante, sera probablement absorbée par le coût de mise en place de la nouvelle commune.

Les difficultés prévisibles

Les processus de fusion aboutis ou en cours ont tous, à des degrés divers, été confrontés aux réticences suscitées par des craintes telles que :

- perte de pouvoir de décision au niveau local,
- diminution de proximité entre population et autorités,
- marginalisation des petites communes,
- perte du service de proximité,
- perte de l'identité villageoise et de celle des sociétés locales.

La volonté des Municipalités n'est pas de nier ces craintes, mais de se mettre à l'écoute des citoyennes et citoyens afin de les identifier et de trouver ensemble des solutions qui seront inscrites dans la convention de fusion.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

En résumé, une fusion est le fruit d'une collaboration, d'une convergence d'intérêts et d'une vision d'avenir. C'est le moyen de voir plus grand pour s'adapter aux dimensions de la société actuelle et d'être plus forts ensemble pour gérer notre développement. Le maintien de la qualité du cadre de vie villageois ne sera pas oublié ; il restera un objectif essentiel de la nouvelle commune.

Organisation

- la direction du projet est constituée des Municipalités in corpore,
- les syndics et les présidents des Conseils constituent le comité de pilotage,
- les commissions sont composées de municipaux, de conseillers communaux/général afin de renforcer l'implication des organes délibérants dans le processus, et de citoyens appelés pour leurs compétences,
- des mandataires devront vraisemblablement être engagés pour des aspects particuliers.

Financement

Un fonds de roulement doit être créé permettant de financer les dépenses courantes telles que les indemnités aux commissions, le défraiement du ou de la secrétaire, la production de documents, les mandats externes, etc.

Le fonds est financé par le budget annuel des communes et géré par une commune boursière. Pour l'année 2021, l'estimation est de CHF 20'000.- par commune.

Le budget total de l'étude de fusion est estimé à CHF 130'000.-. Une aide au démarrage pour l'étude de fusion peut être octroyée par l'Etat, à hauteur de 50% du montant précité.

Conclusion

Compte tenu des raisons évoquées ci-avant, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal/général de

- vu le préavis municipal No
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

d'approuver la démarche en vue d'une étude de fusion entre les communes de A, B, C, D et E et d'encourager la Municipalité à continuer dans cette voie, sans préjuger de la future décision sur la convention de fusion.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :

La Secrétaire

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Acteur principal : les communes

Fiche 7

Préparation d'un projet d'étude de fusion

Avant de commencer l'étude d'un projet de fusion, il est fortement recommandé d'établir un calendrier des principales étapes du processus. A titre d'exemple, le calendrier peut se présenter de la manière suivante :

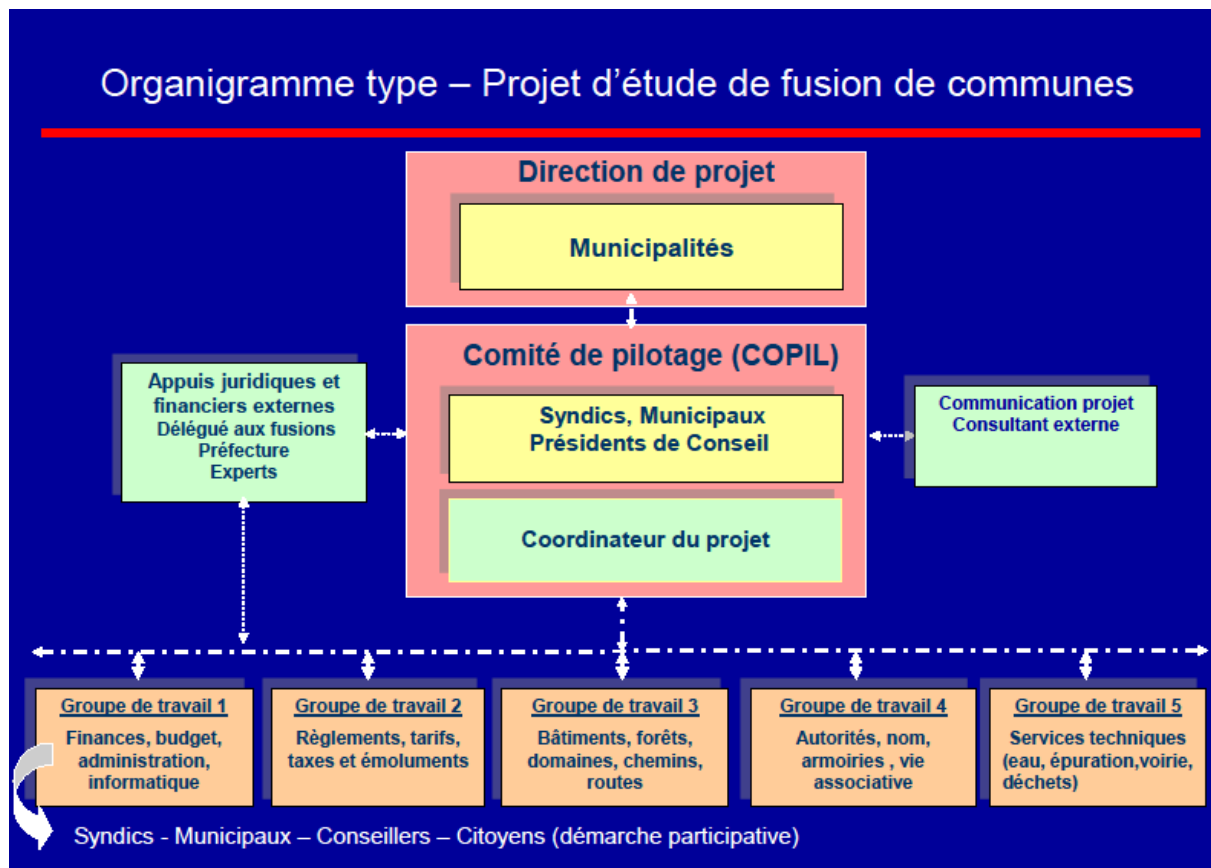
Calendrier provisoire – Entrée en vigueur de la nouvelle commune au 1^{er} juillet 2026 ou au 1^{er} janvier 2027

Projet de fusion de quatre communes

Septembre 2021 – décembre 2022:	Etude de faisabilité. Travaux du COPIL et des Groupes de travail.
Février – mars 2023	Présentation du rapport de faisabilité dans les conseils.
Avril - juin 2023 :	Présentation du rapport de faisabilité à la population.
Juillet – Octobre 2023 :	Rédaction du projet de convention de fusion.
Novembre – décembre 2023 :	Rédaction du préavis pour la convention de fusion
Mars 2024 :	Adoption simultanée de la convention de fusion par les Conseils.
Juin 2024:	Votation populaire simultanée dans les communes sur la convention de fusion.
Juillet 2024 – juin 2025 :	Adoption par le Conseil d'Etat et ratification par le Grand Conseil de la convention de fusion.
Printemps 2026 : ou	Élections des nouvelles autorités.
Automne 2026 :	Élections des nouvelles autorités.
1er juillet 2026 : ou	Entrée en vigueur de la nouvelle commune.
1er janvier 2027 :	Entrée en vigueur de la nouvelle commune.

Parallèlement, les communes parties à un projet de fusion doivent se mettre d'accord sur une structure de fonctionnement compréhensible pour tous et qui indique clairement « qui fait quoi ». L'organigramme « type » présenté ci-dessous a été repris dans plusieurs processus de fusion.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

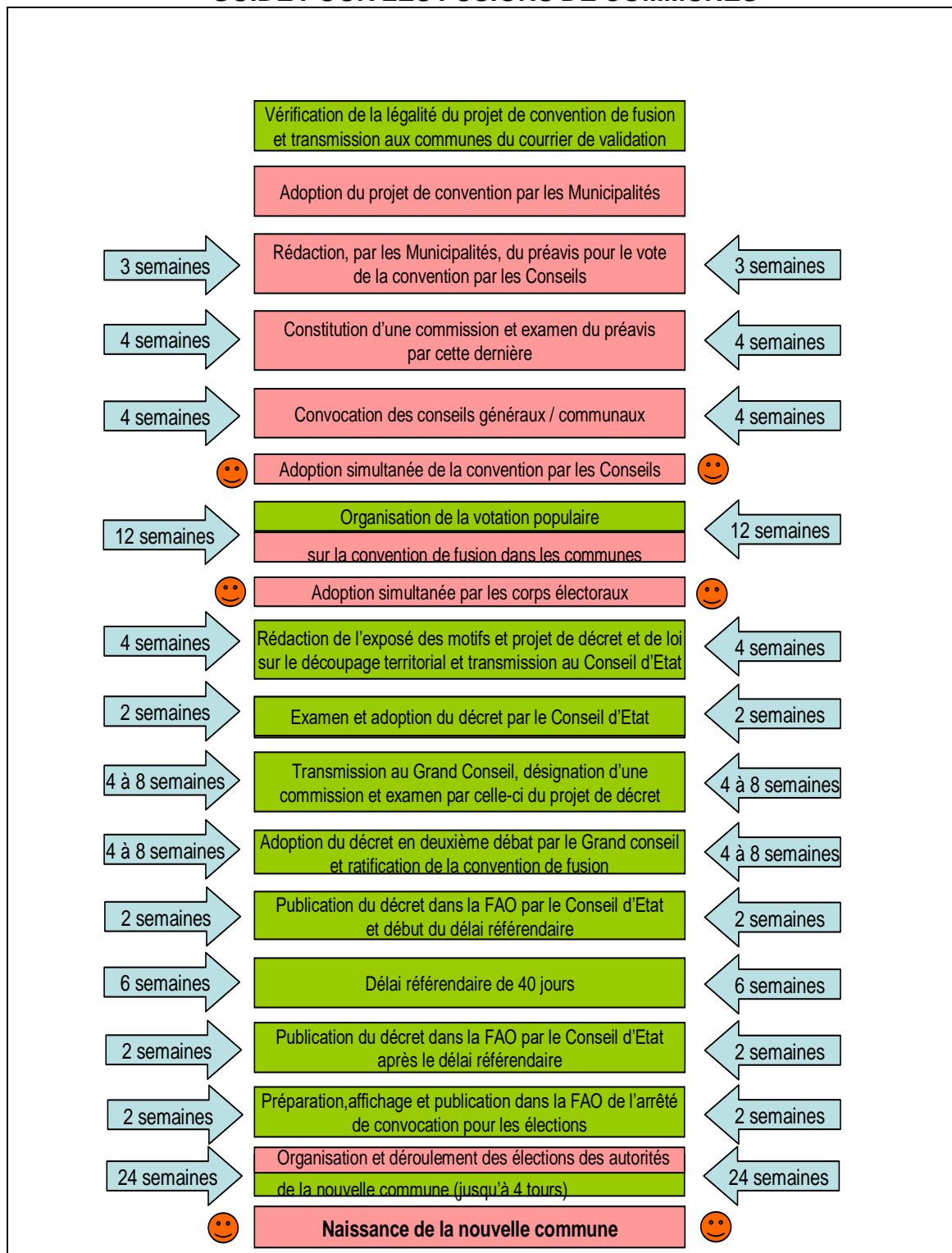


Enfin, lorsqu'une convention de fusion a été rédigée à l'issue de l'étude, des délais administratifs et décisionnels doivent être pris en compte. Le tableau ci-dessous donne les délais administratifs et décisionnels depuis l'adoption du projet de convention par les municipalités jusqu'au terme des élections des nouvelles autorités.

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation
Acteur : Les communes

Fiche 8

Groupes de travail intercommunaux

REMARQUES GÉNÉRALES

Pour l'étude d'un projet de fusion, plusieurs groupes de travail (GT) peuvent être créés. Selon la taille des communes et la complexité des questions à résoudre, il est également possible de prévoir des sous-groupes.

Les membres des GT peuvent être d'importants relais de communication auprès de la population :

- Il appartient aux municipalités de nommer le ou les GT intercommunaux et de fixer les limites de leurs compétences.
- Les GT peuvent être composés de n'importe quelle personne intéressée (élue ou non).

La direction opérationnelle du projet de fusion peut être confiée à un comité de pilotage (COPIL) composé, par exemple, de représentants de chaque municipalité (voir l'exemple à la fiche 7 d'un organigramme pour un projet de fusion)

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Des GT par thèmes sont-ils souhaités ?
- Quelle est la meilleure composition de chaque GT (élus, employés communaux, citoyens) ?
- Où et quand vont-ils se réunir ? A quelle fréquence ?
- Y aura-t-il des PV ? Des ordres du jour ? Qui les déterminera ? Sous quelle forme ?
- Faut-il prévoir des réunions plénières ?
- Comment se prendront les décisions ?
- Quel appui logistique (secrétariat, ...) ?
- Quelle fréquence de réunion ?
- Quels délais d'études et de résultats ?
- Quel financement ?
- Qui coordonne les travaux ?

RECOMMANDATIONS

- La coordination de la réflexion sur les différents thèmes est importante.
- Fixer clairement les principes d'organisation, de compétences et de financement des GT.
- Le découpage proposé dans ce guide (cf. fiches thématiques) est indicatif des thèmes à passer en revue.
- Les GT doivent avoir des objectifs précis, assortis de délais.
- Si possible, chaque commune doit être représentée dans tous les GT.

Bases légales :

- LFusCom, art. 4 et 5 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 9

Acteur : Le canton et les communes

Groupe d'appui

REMARQUES GÉNÉRALES

Le délégué aux fusions de communes et les Préfets sont à la disposition des communes intéressées pour organiser – à leur demande - un Groupe d'appui à la préparation de la fusion.

Ce groupe, qui peut être présidé par le Préfet du district concerné, se composera de représentants des communes candidates, du délégué aux fusions de communes et, au cas par cas, de personnes dont les compétences seraient requises (collaborateurs d'autres services de l'Etat, représentants de communes ayant déjà fusionné, ...).

Ce groupe peut avoir pour mission de faire un point périodique sur l'avancement du processus de fusion, d'échanger des informations, d'évoquer les difficultés rencontrées, d'explorer des pistes de solutions aux problèmes particuliers, de fixer des lignes directrices et un éventuel calendrier.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Est-il utile de mettre en place un groupe d'appui ?
- Quels seront les représentants communaux dans ce groupe d'appui ?
- De quelles personnes-ressources aurons-nous besoin ?

RECOMMANDATIONS

- Un groupe d'appui peut être utile, lorsque des communes préparant une fusion ne souhaitent pas, dans un premier temps, faire appel aux services d'un ou de plusieurs mandataires privés pour les appuyer et les aider dans leur démarche.

Bases légales :

LFusCom, art. 2 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Étapes : Préparation

Fiche 10

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Coordination

REMARQUES GÉNÉRALES

Un projet de fusion de communes se gère comme tout autre « projet » et, à côté de la planification des diverses étapes formelles, la réflexion sur le contenu (convention de fusion) doit également être coordonnée.

Les GT sont organisés en fonction de thèmes précis à étudier. Ils partent du recensement des situations existant dans chaque commune, puis doivent se projeter dans l'avenir en proposant la meilleure solution possible pour une seule nouvelle commune. Chaque solution doit être légale, réaliste et réalisable, et doit remporter l'adhésion de toutes les communes impliquées.

Il faut donc veiller à ce que les travaux avancent en parallèle et que les solutions choisies soient cohérentes entre elles.

Selon l'importance de la fusion prévue, il est peut-être souhaitable de recourir à un « chef de projet » qui sera chargé de la coordination des GT intercommunaux et de la synthèse de leur travail. Ce chef de projet ou coordinateur peut-être un mandataire extérieur aux communes.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Est-il nécessaire, selon l'ampleur des travaux, de désigner une personne responsable de la coordination du projet ?
- Quelle est la personne la plus qualifiée ?
- Est-ce la même personne qui sera chargée de rédiger le projet de convention ?
- Cette personne sera-t-elle rémunérée, défrayée, ou bénévole ?

RECOMMANDATION

- Le chef de projet ou le coordinateur doit être agréé par l'ensemble des municipalités impliquées.

Bases légales : LFusCom, art. 4 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Fiche 11

Etape : Préparation

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Nom et localités

REMARQUES GÉNÉRALES

- La convention de fusion conclue par les communes concernées doit déterminer le nom et les armoiries de la nouvelle commune. Ces objets doivent être choisis au moyen de procédures parallèles et complémentaires.
- En matière de nom, il y a eu recours dans les fusions de communes à l'une des trois solutions suivantes :
 - 1) Le nom de l'une des communes concernées s'impose. *Exemples : Colombier s/Morges, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges.* > **Echichens** ou *Aubonne et Montherod.* > **Aubonne**.
 - 2) Un nouveau nom pour les communes qui fusionnent. *Exemples : Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens* > **Montilliez** ou *Carrouge, Ferlens et Mézières* > **Jorat-Mézières**.
 - 3) Une combinaison des noms anciens (seulement dans le cas de la fusion de deux communes). Exemple : Villars-Lussery et Lussery > **Lussery-Villars**.
- Le choix d'un nouveau nom apparaît dans nombre de cas comme la meilleure ou même la seule solution possible. Mais c'est aussi la plus difficile, surtout lors de la fusion de plusieurs communes; il n'est en effet pas aisé de trouver une dénomination convenant à tous. Les principales possibilités sont les suivantes :
 - 1) Recours à un toponyme partagé par les communes concernées: lieu-dit commun, rivière, montagne, etc.
 - 2) Recours à un nom emblématique (aux plans historique, religieux, culturel, etc.).
 - 3) Recours à un nom de région (qui peut suivre un nom de commune, mais pas le précéder).
- En tout état de cause, il est préférable de ne pas recourir à un nom de fantaisie ni de nature touristique-commerciale. On évitera aussi la composition d'une dénomination par l'accolement des premières syllabes des noms des communes concernées. On tiendra également compte des règles en matière de protection des marques, des raisons de commerce, et de la personnalité.
- Parallèlement au choix du nom de la future commune, il convient de se demander s'il y a lieu de conserver les localités portant le nom des anciennes communes. Elles seront par exemple utilisées pour l'acheminement du courrier postal (NPA).

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Souhaite-t-on une dénomination procédant des anciens noms ou un nom totalement nouveau ?
- Souhaite-t-on que la population participe au choix de la nouvelle dénomination (ex: concours d'idées)?
- Souhaite-t-on ne former qu'une seule localité ou plusieurs ?

RECOMMANDATIONS

- Consulter les ouvrages de référence pour les noms actuels des communes :
 - *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, 1914 et 1921 (en Bibliothèques);
 - *Dictionnaire toponymique des communes suisses*, Éditions Payot, 2005.
- Privilégier, dans ce choix, le patrimoine historique, toponymique ou culturel des communes concernées.
- Dans le cas d'une consultation de la population, lui faire d'office des propositions de noms à choix.
- Dans tous les cas, soumettre la proposition de nom choisi à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes qui demandera, si nécessaire, un préavis à la commission cantonale de nomenclature et transmettra la proposition à l'Office fédéral de topographie pour examen préalable puis approbation.

Bases légales :

- LFusCom, art 5 (BLV 175.61)
- Ordonnance fédérale sur les noms géographiques, section 4 Communes, section 5 Localités (RS 510.625)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 11bis

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Appellations viticoles

REMARQUES GÉNÉRALES

- Le règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois (ci-après : le RVV) définit trois désignations géographiques qui peuvent caractériser les vins vaudois, à savoir les appellations de régions, les mentions de lieux de production ainsi que celles des communes viticoles.

Les **régions viticoles** sont des appellations d'origine contrôlées dont les vins présentent des caractéristiques dues essentiellement à un milieu géographique particulier et à des caractères organoleptiques analogues. Le canton en compte huit, à savoir Chablais, Lavaux, La Côte, Côtes-de-l'Orbe, Bonvillars, Vully, Dézaley et Calamin.

Les **lieux de production** sont des subdivisions des régions viticoles, comprenant une ou plusieurs communes ou parties de celles-ci. Ils présentent des caractéristiques géologiques et climatiques communes, et les vins dont ils sont issus présentent des caractères organoleptiques spécifiques. Le canton compte 28 lieux de production. Le Chablais, par exemple, en compte 5 (Aigle, Villeneuve, Yvorne, Ollon et Bex).

Les **communes viticoles** sont celles qui sont inscrites au Registre cantonal des vignes. La mention d'un lieu de production ou d'une commune doit obligatoirement être associée à l'appellation régionale correspondante. A titre d'exemple, pour les vins issus du lieu de production Morges, l'étiquette doit comporter la désignation "Morges, Appellation d'origine contrôlée La Côte", alors que pour la mention communale Etoy (appartenant également au lieu de production Morges), la désignation doit être "Etoy, Appellation d'origine contrôlée La Côte".

LA SITUATION EN CAS DE FUSIONS DE COMMUNES VITICOLES

- Les **noms des communes** considérés dans le règlement sur les vins vaudois (RVV) sont ceux existant au 1er juin 2009. Ainsi, les communes qui auront fusionné après cette date conserveront, au regard du droit viticole, leur statut antérieur. Toutes les dispositions du RVV sont en quelque sorte "gelées" à l'état des communes tel qu'il était à la date précitée. En revanche, les vins provenant des communes fusionnées pourront également porter le nom des nouvelles communes. Ainsi, un vin d'Epesse pourra être désigné soit "Epesse, Appellation d'origine contrôlée Lavaux", soit "Bourg-en-Lavaux, Appellation d'origine contrôlée Lavaux".
- Les **lieux de production** perdurent indépendamment du statut juridique des territoires qu'ils recouvrent. Ainsi, par exemple, en cas de fusion d'Aigle et d'Yvorne, les lieux de production correspondants seraient maintenus.

Bases légales :

- RVV, règlement sur les vins vaudois du 27 mai 2009 (BLV 916.125.2)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 12

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Armoiries

REMARQUES GÉNÉRALES

En principe, une fusion de communes entraîne l'adoption de nouvelles armoiries. Elles peuvent être la reprise des armoiries de l'une des communes ou une combinaison partielle ou complète des armoiries existantes, soit encore une nouvelle création. Les armoiries sont en relation avec le nom ; elles en reflètent la signification. Ces deux objets doivent donc être choisis au moyen de procédures parallèles et complémentaires.

Les municipalités peuvent solliciter des propositions auprès de leurs citoyens et s'entourer d'avis techniques pour la composition des armoiries de la nouvelle commune. Il ne faut pas oublier que les armoiries obéissent à des règles définies par la science héraldique. Ainsi, il sera souhaitable de faire appel soit aux Archives cantonales vaudoises, soit à un expert indépendant (héraldiste) pour dessiner les armoiries de la nouvelle commune.

Le blasonnement des armoiries (description héraldique) doit figurer dans la convention de fusion. Lors de l'examen de la légalité du projet de convention de fusion, la direction générale des affaires institutionnelles et des communes prend l'avis des Archives cantonales vaudoises qui tiennent le fichier central des armoiries communales du Canton de Vaud et sont seules compétentes en la matière.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Les armoiries seront-elles entièrement nouvelles ou basées sur les armoiries existantes ?
- Souhaite-t-on que les populations fassent des propositions au sujet des armoiries ?
- Le dessin définitif sera-t-il effectué par un spécialiste (graphiste-héraldiste) ?

RECOMMANDATIONS

- Consulter les publications de référence :
 - *Armorial des communes vaudoises publié sous les auspices du Conseil d'Etat*, textes d'Olivier Dessemontet, dessins de Louis F. Nicollier, Lausanne, Spes, 1972, 269 p.
 - *Liste des armoiries des communes et des fractions de communes vaudoises approuvées par le Conseil d'Etat le 29 mai 1970*, [Lausanne, Presses centrales, 1970], 78 p.
- Choisir les nouvelles armoiries selon les armoiries existantes ou, à défaut, l'histoire, la géographie, la toponymie et les traditions des communes.
- Consulter au début de la procédure les Archives cantonales vaudoises, et faire vérifier auprès d'elles le projet retenu avec les dessins en couleurs et en noir-blanc, avant de le joindre à la convention de fusion. Le blasonnement (description héraldique) doit accompagner le dessin, son libellé doit être soumis aux Archives cantonales vaudoises et il doit être retranscrit dans la convention de fusion.

Bases légales :

- LFusCom, art. 5 (BLV 175.61)
- Arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux armoiries communales (BLV 175.12.1).

Pour plus d'informations :

Archives cantonales vaudoises, rue de la Mouline 32, 1022 Chavannes-près-Renens

Tél.: 021.316.37.11 / E-mail: info.acv@vd.ch / URL: <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/archives-cantonales-vaudoises-acv/>

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 13

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Nouvelle administration

REMARQUES GÉNÉRALES

Les administrations des communes qui fusionnent vont également fusionner. Il s'agit donc de s'interroger sur l'organisation administrative de la nouvelle commune.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Où se situera l'administration de la nouvelle commune ?
- Comment les bâtiments et locaux vont-ils être affectés à la nouvelle administration, voire affectés à un autre usage ?
- Y aura-t-il un guichet unique ou plusieurs guichets ?
- Le personnel peut-il être réaffecté avec les mêmes cahiers des charges ? Faut-il prévoir des transferts, des compléments de formations ?
- Quand faut-il harmoniser la grille des salaires ?
- Les équipements (informatique, téléphone, électricité, etc.) peuvent-ils être utilisés tels quels ? Aura-t-on besoin de recourir à des spécialistes ? Y a-t-il des contrats à renégocier ?
- Y aura-t-il des bases de données à partager, à fusionner ? A-t-on besoin de l'avis/intervention de spécialistes ?
- Comment gérer les archives (voir fiche archives communales) ?
- Quel sera le budget de fonctionnement de la nouvelle commune ? (voir fiche GT finances)

RECOMMANDATIONS

- Déterminer quels sont les besoins en personnel de la nouvelle commune. Il faut tenir compte que, dans la mesure où la nouvelle commune reprend automatiquement tous les droits et toutes les obligations des anciennes communes, tous les employés des anciennes communes sont d'office des employés de la nouvelle commune.
- Tenir compte des départs naturels (démission, retraite). Etablir éventuellement des plans de retraite anticipée.
- Travailler ces questions en étroite collaboration avec les GT qui s'occupent des finances et du patrimoine, des conventions et contrats.
- Ne pas hésiter à faire appel à un bureau spécialisé en cas de fusions avec un nombre important de collaborateurs-trices concernés.

Bases légales :

- LFusCom, art. 10 (BLV 175.61)
- Les règlements du personnel communal
- Les divers contrats de travail, autres

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 14

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Archives communales

REMARQUES GÉNÉRALES

L'accès à l'information n'est pas seulement une nécessité pour l'administration, mais un droit du citoyen. Des archives parfaitement identifiées, inventoriées et rapidement accessibles sont donc indispensables. Dans le cadre d'une fusion de communes, l'objectif est d'éviter à tout prix le mélange des archives ou leur abandon.

Les Archives cantonales vaudoises (ACV) doivent veiller à ce qu'aucun document de valeur se trouvant en possession des communes ne coure le risque d'être perdu et proposent donc toutes mesures utiles à la conservation et au classement des documents.

Toutes les communes disposent en principe, aux ACV, d'un inventaire ou d'un répertoire de leurs archives « historiques » jusqu'en 1960. Ce sont donc les archives « courantes » et « intermédiaires » qui sont particulièrement concernées en cas de fusion.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Quel est l'état de situation des archives de chaque commune ?
- Quels sont les documents à archiver et quels sont les documents à copier parce qu'ils sont indispensables au fonctionnement de la nouvelle commune ?
- Dans quel local (locaux) les archives des anciennes communes vont-elles être déposées et dans quel local va-t-on mettre les archives de la nouvelle commune ? Comment conditionner et protéger efficacement les archives ? Faut-il prévoir des aménagements spécifiques ?
- Est-il judicieux de mettre en place un nouveau système d'archivage ? un logiciel de gestion documentaire ?
- Faut-il nommer un préposé aux archives ou recourir à des appuis extérieurs ?
- Faut-il suivre le séminaire de formation mis en place par les ACV ?

RECOMMANDATIONS

- La convention de fusion devrait spécifier la prise en compte des archives communales.
- Les archives des communes qui fusionnent sont closes le jour de la fusion ; elles constituent des unités archivistiques distinctes et inaliénables et ne doivent pas être mélangées. Tous les registres et dossiers sont fermés au jour précédant la date d'entrée en vigueur de la fusion.
- Tous les dossiers administratifs ou opérationnels de la nouvelle commune doivent être rouverts au jour de l'entrée en vigueur de la fusion, ainsi que les registres, en particulier les procès-verbaux de la municipalité, les délibérations du conseil général, des commissions, etc.
- Conserver la trace de tout transfert d'archives.
- S'assurer que les documents officiels prêtés avant la fusion intègrent les archives de leur commune d'origine lors de leur récupération.
- Récupérer les applications informatiques des anciennes communes et leurs supports électroniques.
- Le répertoire actualisé des archives de chaque commune sera dressé et fera office de bordereau de transmission. A défaut, chacune dressera le sien pour le jour de la fusion.
- L'inventaire des archives historiques est à disposition des communes fusionnantes aux ACV.

Bases légales :

- LAC, art. 12 et 13 (BLV 446.11)
- Linfo, art. 2, 8 et 9 (BLV 170.21)
- Règlement d'application de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage, art. 10 et 11 (BLV 432.11.1)

Pour plus d'informations :

Tél. : 021.316.37.11 / E-mail : info.acv@vd.ch / URL : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/archives-cantonales-vaudoises-acv/>

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLES Archives communales

Exemples de prise en compte des archives dans une convention de fusion

Fusion des communes de Colombier s/Morges, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges

« Art 13. Les documents et archives des quatre communes datant d'avant la fusion conservent leur autonomie. Ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité, et centralisés. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion et seront centralisées au siège administratif ».

Fusion des communes de Blonay et Saint-Légier-la-Chiésaz

« Art 13. Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion. ».

Exemple de groupe de travail et de planification de la gestion des archives en cas de fusion

1.- Création d'un Groupe de travail

Dans le but d'assurer une transition efficace, rapide et harmonieuse, le groupe devrait comporter :

- Les secrétaires municipaux de toutes les communes fusionnantes. (Les boursiers, les chefs des services techniques ou les préposés aux assurances sociales transmettront leurs attentes dans un cadre plus restreint).
- Un conseiller possédant une solide expérience au niveau professionnel, régional ou municipal.
- Le responsable informatique ou un représentant de l'entreprise mandatée pour gérer l'/les application (s) informatique(s) de la commune.
- L'archiviste ou le préposé à la gestion des archives communales (s'il existe).
- L'archiviste en charge des archives communales aux Archives cantonales vaudoises.

2.- Etat de la situation

Dresser un état des locaux, des améliorations ou des aménagements à apporter, prévoir les besoins en locaux futurs, décrire les pratiques archivistiques, les procédures et les politiques en cours, les structures organisationnelles, les ressources humaines et financières et les outils de gestion (en particulier l'informatique).

Dresser l'inventaire de la masse documentaire du greffe et des autres services, l'état de l'arriéré et de son accroissement annuel. Analyser les pratiques existantes et les systèmes transférables à la nouvelle organisation.

3.- Formulation de recommandations

Positionner clairement les orientations à court, moyen et long termes, par exemple :

- recours périodique à un mandataire (archiviste, préposé à la gestion des archives communales) chargé de résorber l'arriéré documentaire, d'assumer la mise à jour annuelle des archives courantes et le cheminement des documents des bureaux (archives courantes et intermédiaires) aux archives (archives définitives),
- formation continue du personnel communal et/ou mise à niveau des connaissances (*notamment le séminaire de formation mis en place par les ACV*) pour lui permettre d'appliquer le Plan de classement (cadre de classement) et le calendrier de conservation à l'usage des communes, dans le but d'établir les mécanismes d'évaluation et de manutention des dossiers actifs (archives courantes) semi-actifs (archives intermédiaires) et inactifs (archives définitives),
- centralisation de la conservation des archives,
- utilisation des nouvelles technologies (informatique) pour situer, rechercher et diffuser l'information,
- application par le personnel de règles élémentaires d'archivage (locaux, conditionnement des documents, emploi de matériel non acide) et de description (Normes ISAD-G ou EAD) des archives.

4.- Etablissement des besoins de la nouvelle commune

Elaborer un calendrier des besoins prioritaires pour s'assurer du maintien et de la poursuite des activités de gestion des archives communales au jour de la fusion. Etre à l'affût des attentes et des problèmes soulevés.

5.- Suivi de la démarche

Assumer le suivi de la démarche par des contacts et/ou des entretiens périodiques. Etre conscient que la mise en place d'un outil performant requiert plusieurs mois.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 15

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Conventions et contrats

REMARQUES GÉNÉRALES

Les droits et les obligations, ainsi que les actifs et les passifs, des communes qui fusionnent passent à la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Lister toutes les conventions de droit public ou privé :
 - Conventions d'ententes intercommunales
 - Statuts d'associations de communes
 - Statuts d'association de droit privé, de fondation, de sociétés anonymes
 - Etc.
- Lister tous les contrats de droit public ou privé :
 - Contrat de droit administratif
 - Baux à ferme
 - Baux à loyer
 - Gérances
 - Etc.
- Déterminer :
 - Lesquels peuvent être repris tels quels par la nouvelle commune ?
 - Lesquels doivent faire l'objet de modifications (et donc de négociations avec les partenaires) pour être adaptés à la nouvelle commune ? Faut-il les adapter avant ou après la fusion ?
 - Lesquels doivent être résiliés avant la fusion (moyennant le respect des conditions contractuelles et légales) ?

RECOMMANDATIONS

- Prendre rapidement contact avec les partenaires concernés, afin de régler toutes les questions et de trouver des solutions adéquates, si possible avant la fusion.
- Rester attentif au fait que cela peut prendre du temps en fonction de la solution retenue (par exemple : l'une des communes qui fusionne décide d'adhérer, avant la fusion, à une association de communes dont sont déjà membres toutes les autres communes qui fusionnent).

Bases légales :

- LFusCom, art. 10 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 16

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Règlements et tarifs

REMARQUES GÉNÉRALES

En principe, les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune doivent être déterminés dans la convention de fusion.

Cependant, des exceptions peuvent être prévues dans la convention de fusion pour une durée maximale de deux ans. La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions fait d'office partie des exceptions pour une durée pouvant aller au-delà de deux ans.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Lister les règlements de toutes les communes.
- Lister les tarifs, taxes et émoluments de toutes les communes.
- Déterminer ceux qui seront repris pour s'appliquer à la nouvelle commune dès l'entrée en vigueur de la fusion.
- Déterminer ceux qui continueront à s'appliquer sur le territoire de chacune des anciennes communes, le temps (max 2 ans) de l'adoption par les nouvelles autorités d'un règlement, taxe ou tarif applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

RECOMMANDATIONS

- Reprendre, pour la nouvelle commune, les règlements, taxes et tarifs les plus récents. Les autorités de la nouvelle commune pourront toujours en adopter de nouveaux une fois la fusion entrée en vigueur.
- Par souci d'égalité de traitement au sein de la nouvelle commune, il faut éviter de trop faire usage de l'exception consistant à appliquer, pour une période maximale de deux ans, des règlements, taxes ou tarifs différents dans les anciennes limites territoriales.
- Ne pas oublier qu'il faut obligatoirement reprendre l'un des règlements du conseil général ou communal pour le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.
- La question étant complexe, ne pas hésiter à contacter le délégué aux fusions de communes.

Bases légales :

- LFusCom, art. 5 et 12 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 17

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Services techniques

REMARQUES GÉNÉRALES

Avec la fusion, les services techniques des communes devront nécessairement être réorganisés.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

Sont principalement concernés :

- Réseau d'eau potable
 - Epuration
 - Voirie
 - Déchetterie
 - Routes, chemins et sentiers
 - Electricité
 - Gaz
-
- Y a-t-il des associations de communes ou des ententes existantes créant des services intercommunaux dans l'un ou l'autre domaine ? Quelles communes sont concernées ?
 - Devrait-on harmoniser les pratiques et si oui comment ? Peut-on optimiser certaines tâches ?
 - Quelle sera la réglementation applicable ?

RECOMMANDATIONS

- Etudier l'état de ces infrastructures de manière à anticiper les besoins de financement par la nouvelle commune pour d'éventuelles réparations, remplacements ou investissements.

Bases légales :

- Au cas par cas

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 18

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Finances et Patrimoine

REMARQUES GÉNÉRALES

Les finances occupent en général une place importante dans les préoccupations des habitants et des autorités des communes qui envisagent de fusionner.

L'analyse financière approfondie du patrimoine et des engagements conditionnels existants dans les communes, complétée par des simulations consolidées, permet de bien comprendre les enjeux et les conséquences d'un tel projet. Une telle analyse n'est cependant pas exigée par la loi.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Etablir un inventaire complet de la situation patrimoniale.
- Etablir un inventaire complet des équipements communaux, des investissements effectués, prévus et à prévoir.
- Comparer les bilans, comptes, engagements hors bilans des trois dernières années.
- Effectuer des simulations de résultats et ratios financiers.
- Analyser et projeter :
 - Quels potentiels d'épargne sont envisageables (économie d'échelle, synergies,...)?
 - Quelles seront les conséquences au niveau des dépenses indirectes (facture sociale, péréquations, subventions...)?
 - Quelles taxes communales faudra-t-il supprimer ou modifier? Faudra-t-il en créer de nouvelles?
 - Quel sera le nouveau plan comptable (consolidation des anciens plans)?
 - Quel sera le budget de la nouvelle commune?
 - Quel sera le taux d'imposition de la nouvelle commune?
- Décider de l'utilisation de l'incitation financière du canton, ou laisser cette décision aux autorités de la nouvelle commune.

RECOMMANDATIONS

- Anticiper une planification financière consolidée.
- Calculer le montant de l'incitation financière du canton en cas de fusion.
- Si la fusion entre en vigueur en cours d'année civile : il faut reprendre les budgets des anciennes communes par la nouvelle jusqu'à la fin de l'année civile en cours et boucler les comptes de la nouvelle commune au 31 décembre.
- En cas de fusion au 1^{er} janvier : il faut impérativement faire référence à l'arrêté d'imposition de la nouvelle commune dans la convention de fusion.
- Ne pas hésiter à demander un appui auprès de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes - Finances communales, fiduciaire, ...

Bases légales :

- LFusCom, art. 10, art 16 à 19 (BLV 175.61)
- LC, art. 93a ss (BLV 175.11)
- LCom (BLV 650.11)
- RCom (BLV 175.31.1)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 19

Acteur : Communes, un groupe de travail intercommunal

Activités culturelles et sociales

REMARQUES GÉNÉRALES

Bien que les aspects plus « techniques » soient importants pour rédiger une convention de fusion, il faut garder à l'esprit qu'en définitive une fusion concerne avant tout des « gens », des personnes qui vont devoir partager certaines choses et s'identifier à une nouvelle entité. Les aspects culturels et sociaux prennent donc toute leur importance déjà en phase de préparation.

Ces aspects pourront figurer - ou non- dans la convention, il n'y a aucune exigence légale.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Etablir la liste de toutes les activités culturelles et sociales connues – subventionnées ou non, officielles ou particulières, amateur ou professionnelles :
 - Chorale, Fanfare
 - Société de gymnastique, Club sportif
 - Société de tir, Abbaye
 - Théâtre
 - Musée
 - Crèches, Garderies
- Favoriser les rencontres intercommunales des personnes participant aux mêmes types d'activités, de façon à ce qu'elles fassent connaissance et échangent idées et préoccupations.
- Imaginer les complémentarités possibles, même si chaque entité souhaite continuer à exister séparément.
- Imaginer des associations – éventuellement fusions - pouvant favoriser l'émergence de nouveaux projets.

RECOMMANDATIONS

- Selon les directions prises par les réflexions, associer étroitement le GT finance et patrimoine.
- Ces rencontres et échanges d'idées peuvent faire l'objet d'actions de communication auprès des populations.

Bases légales : Aucune

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 20

Acteur : Les communes, un groupe de travail intercommunal

Nouvelles autorités

REMARQUES GÉNÉRALES

La convention de fusion doit impérativement déterminer quelles seront les autorités de la nouvelle commune.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- **Quel Conseil ?**
 - Communal ou général ? Mentionner le choix dans la convention de fusion. Un Conseil communal est obligatoire dès 1'000 habitants.
 - En cas de conseil communal : déterminer le mode d'élection (système proportionnel ou majoritaire à deux tours – le système proportionnel est obligatoire dès 3'000 habitants) et le nombre des membres. Mentionner les choix dans la convention de fusion.
 - En cas de conseil communal, déterminer s'il sera fait usage de la possibilité de créer des arrondissements électoraux fondés sur un ou plusieurs territoires des anciennes communes. Si ce choix est fait, le mentionner dans la convention de fusion.
 - Choisir et mentionner dans la convention de fusion quel règlement du conseil s'appliquera.
- **Quelle Municipalité ?**
 - Déterminer le nombre des membres de la municipalité et le mentionner dans la convention de fusion.
 - Déterminer s'il sera fait usage de la possibilité de créer des arrondissements électoraux fondés sur un ou plusieurs territoires des anciennes communes. Si ce choix est fait, le mentionner dans la convention de fusion.

RECOMMANDATIONS

- Les choix doivent tenir compte du cadre légal figurant dans la loi sur les communes (LC), dans la loi sur les fusions de communes (LFusCom) et dans la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ; cf. références légales ci-après.

Bases légales :

- LFusCom, art. 5, 13, 14 et 15 (BLV 175.61)
- LEDP, art. 81a et 86 (BLV 160.01)
- LC, art. 1a, 17 et 47 (BLV 175.11)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation
Acteur : Les communes

Fiche 21

Rédaction du projet de convention de fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

La convention de fusion est le texte juridique fondamental et obligatoire pour une fusion de communes.

Il doit régler les éléments essentiels à une fusion.

Le secteur juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes vérifie que les dispositions de la convention de fusion ne sont pas contraires au droit. Après cette vérification, la convention de fusion est soumise aux conseils généraux et communaux, puis aux corps électoraux. La convention de fusion doit être finalement ratifiée par le Grand Conseil.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- La convention de fusion doit - au moins - déterminer :
 - le nom et les armoiries de la nouvelle commune ;
 - l'autorité délibérante de la nouvelle commune (conseil général ou communal ; dans ce dernier cas : le mode d'élection et le nombre des membres) ;
 - le nombre des membres de la municipalité ;
 - les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune ;
 - la date à laquelle la fusion entrera en vigueur.
- Le cas échéant, la convention de fusion doit également déterminer :
 - les règlements communaux qui ne sont pas unifiés le jour de la fusion ;
 - la représentativité des anciennes communes dans les autorités de la nouvelle commune ;
 - l'arrêté d'imposition de la nouvelle commune, en cas de fusion prévue en début d'année civile ;
- Outre les éléments énumérés ci-dessus, les communes sont libres d'intégrer dans la convention de fusion les éléments qu'elles jugent nécessaires et opportuns.

RECOMMANDATIONS

- Il est fortement recommandé de soumettre à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes la convention de fusion en cours de rédaction.
- Charger chaque groupe de travail intercommunal de faire des propositions, dans son domaine, en vue de la rédaction de la convention de fusion.
- Rédiger avec le plus grand soin la convention de fusion, car elle sera soumise aux conseils généraux et communaux, puis aux corps électoraux et au Grand Conseil.

Exemples : voir pages suivantes

Bases légales :

- LFusCom, art 5, 6, 12, 13 et 14 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLES PROJETS DE CONVENTION DE FUSION

EXEMPLE 1 : Convention de fusion entre les communes de Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery

Convention de fusion

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Nom

Le nom de la nouvelle commune est Hautemorges.

Les noms de Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 – Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit :

« *De gueules à six épis d'or liée du même, à la fasce abaissée ondée d'argent chargée d'une fasce d'azur* ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2021. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Hautemorges sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Les autorités de la nouvelle commune seront élues au printemps 2021 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 70 membres et de 20 suppléants. La Municipalité se compose de 7 membres.

Article 8 - Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections, la commune d'Apples forme un arrondissement électoral avec 2 sièges à la Municipalité. Les cinq autres communes forment chacune un arrondissement électoral avec chacune un siège à la Municipalité.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 - Vacances des sièges à la Municipalité et au Conseil Communal

Les sièges devenus vacants durant la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Apples. Un guichet en ligne sera également mis en place ainsi que la fourniture de prestations adaptées pour les personnes à mobilité réduite.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Apples. Les autres localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 – Archives

Les documents et archives des six communes conservent leur autonomie avant la fusion, ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Article 14 – Cimetières

La nouvelle commune de Hautemorges reprend et maintient les cimetières des six anciennes communes.

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édictera dans les douze mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 – Esserts communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 17 – Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune en automne 2021. Le bouclage des comptes 2021 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2022.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2021 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour l'année 2022, le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé par la présente convention à **74%** sous réserve d'une modification des charges péréquatives.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont fixés comme suit :

Impôt particulièrement affecté à des dépenses déterminées Fr.0.00

Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles :

- Immeubles sis sur le territoire de la commune : Fr. 1.00 par mille francs
- Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier : Fr. 0.50 par mille francs

Impôt personnel fixe : Fr. 0.00

Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat : Fr. 0.50

Impôt sur les successions et donations :
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat Fr. 0.00

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat Fr. 0.00

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat Fr. 1.00

entre non-parents : par franc perçu par l'Etat Fr. 1.00

Impôt complémentaire sur immeubles appartenant aux sociétés et fondations
par franc perçu par l'Etat : Fr. 0.50

Impôt sur les loyers : Fr. 0.00

Impôt sur les divertissements : Fr. 0.00

Tombolas, loto : Fr. 0.00

Impôt sur les chiens par animal : Fr. 70.-

Les propriétaires au bénéfice des prestations complémentaires (AVS, AI, RI,) sont exonérés.

Article 20 – Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des six communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2021. Ils devront être revus par la nouvelle commune dans un délai de deux ans :
 - *Le règlement du conseil communal* de la commune d'Apples du 4 novembre 2016.
 - *Le règlement sur le personnel* de la commune d'Apples du 7 septembre 2016 et son annexe, ainsi que le règlement d'application du personnel du 30 mai 2016.
 - *Le règlement sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants* de la commune de Reverolle du 24 mars 2015.
 - *Le règlement sur la vidéosurveillance* de la commune d'Apples du 7 décembre 2010.
 - *Le règlement sur la protection des arbres* de la commune de Pampigny du 20 août 2014, avec les tarifs modifiés suivants :

Le montant de la taxe de compensation fixée par la Municipalité, est de Fr. 200. -- au minimum et de Fr. 10'000.-- au maximum.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

- *Le règlement sur les chemins communaux, les ouvrages AF, les arbres isolés et les haies de la commune d'Apples du 11 août 1999.*
- *Le règlement sur le tarif des émoluments perçus pour l'usage du domaine public communal de la Commune de Reverolle du 4 novembre 2016.*
- c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2021 :
 - Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.
 - Le règlement sur la distribution de l'eau.
 - Le règlement sur les études musicales.
- d) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes au maximum jusqu'au 31 décembre 2022 :
 - Le règlement de police.
 - Le règlement sur les inhumations et le cimetière.
 - Le règlement sur la gestion des déchets.
- e) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022 :
 - *Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Bussy-Chardonney du 2 mars 2018 avec les tarifs modifiés suivants :*

Taxe unique de raccordement eaux usées (EU)

La taxe unique de raccordement au réseau principal d'eaux usées est fixée par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les habitations et par m² de surface construite (SCS) pour l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et les piscines, soit :

Fr. 25.- pour les bâtiments ou partie de bâtiments affectés principalement au logement

Fr. 14.- pour les bâtiments affectés au commerce, à l'artisanat ou à l'industrie

Fr. 3.- pour les constructions agricoles

Fr. 25.- pour les piscines

Taxe unique de raccordement aux eaux claires EC

Pour les bâtiments qui ne sont raccordés qu'au réseau d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée à Fr. 1.- par m² de surface construite au sol (SCS)

Taxes d'entretien des canalisations (EU) : Fr. 1.- par m³ d'eau consommée

Taxe entretien STEP : Fr. 1.- par m³ d'eau consommée

Taxe entretien canalisations EC : Fr. 0.50 par m² de surface construite (SCS)

- *Le règlement sur la distribution d'eau de l'AVM du 13 décembre 1995 pour le territoire de l'ancienne commune de Bussy-Chardonney approvisionné par l'AVM.*
- *Le règlement sur la distribution d'eau de la commune de Reverolle du 6 janvier 2016 et l'annexe au règlement sur la distribution de l'eau de la commune d'Apples du 28 novembre 2016 pour le territoire des anciennes communes d'Apples, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery, avec les taxes modifiées suivantes :*

Taxe de consommation par m³ Fr. 1.20

Taxe de location pour les appareils de mesure (compteur) par unité :

¾ de pouce Fr. 30.-

1 pouce Fr. 35.-

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

- 1 pouce ¼ Fr. 40.-
- 1 pouce ½ Fr. 55.-
- > 1,5 pouce Fr. 95.-

Taxe d'abonnement annuel par unité locative Fr. 25.-

Taxe unique de raccordement par

- surface brute de plancher (SBP) pour les logements Fr. 35.-/m²
- surface construite (SCS) pour les commerces, artisanat et industrie Fr. 20.-/m²
- surface construite (SCS) pour les constructions agricoles Fr. 4.-/m²
- surface construite (SCS) pour les piscines inférieures à 100 m³ Fr. 35.-/m²

Ce règlement devra être revu dans un délai d'une année.

- *Le règlement sur les études musicales* de la commune d'Apples du 12 janvier 2016 et son annexe fixant le montant du subside à Fr. 50.- par enfant et par semestre. Ce règlement devra être revu dans un délai de 2 ans.
- f) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en force de celle-ci.

Article 22 – Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune, sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil du projet de loi modifiant la loi sur les fusions de communes et projet de décret sur l'incitation financière aux fusions de communes de février 2018, un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est estimé à Fr. 1'033'846.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 – Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des six communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLE 2 : Convention de fusion entre les communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz

Convention de fusion

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – Nom

Le nom de la nouvelle commune est Blonay - Saint-Légier.
Les noms de Blonay et St-Légier - La Chiésaz cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 – Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « De gueules à deux cœurs de sinople bordés d'or, évidés, entrelacés et l'un versé ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Blonay - Saint-Légier sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2021 et entreront en fonction le 1^{er} janvier 2022.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 80 membres et la municipalité de 7 membres.

Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2021-2026), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal sont répartis entre les deux arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le recensement annuel cantonal du 31.12.2020.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 – Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour le conseil communal, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2021 - 2026) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour la municipalité, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Sièges administratifs

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Blonay.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Blonay.

La localité de St-Légier - La Chiésaz conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 – Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 – Cimetières

La nouvelle commune de Blonay - Saint-Légier reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édictera dans l'année après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune de nouvelles prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 – Terrains communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un terrain agricole ou viticole devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs/viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 17 – Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2022. Le bouclage des comptes 2021 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2022.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 68.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2022.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont fixés comme suit :

- Impôt spécial affecté 0%
- Impôt foncier CHF 1.00 par mille francs
- Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier CHF 0.50 par mille francs
- Impôt personnel fixe CHF 0.00
- Droits de mutation par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
 - ligne directe ascendante CHF 0.00
 - ligne directe descendante CHF 0.00
 - ligne collatérale CHF 1.00
 - entre non-parents CHF 1.00
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :
 - par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôt sur les loyers Néant
- Impôt sur les divertissements Néant
- Impôt sur les chiens, par animal CHF 100.-

Article 20 – Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux et intercommunaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022 :
- le règlement du conseil communal de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 16 novembre 2015 ;
 - le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Blonay du 28 octobre 2008 ;
 - le règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal de la commune de Blonay du 7 octobre 2019 ;
 - le règlement concernant le subventionnement des études musicales de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 4 février 2015 ;
 - le règlement sur les inhumations et le cimetière de la commune de Blonay du 17 décembre 2014 ;
 - le règlement sur le statut du personnel de la commune de Blonay du 3 juin 2014 ;
 - le règlement sur la protection des arbres de la commune de Blonay du 22 juillet 2013,
 - le règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures de gaz de la commune de Blonay du 12 février 2001 ;
 - le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la commune de Blonay du 4 mai 2010 ;
 - le règlement sur la gestion des déchets des communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz du 28 octobre 2013, à l'exception des directives communales ;
 - le règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires du 5 janvier 2012 ;
 - le règlement sur les transports scolaires de l'Etablissement primaire et secondaire des communes de Blonay et de St-Légier - La Chiésaz du 17 octobre 2015 ;
 - le règlement concernant la prise en charge des frais de traitement orthodontiques des communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz du 5 décembre 2016.

Les règlements communaux et intercommunaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

- c) Les règlements, prescriptions et directives communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2023 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :
- le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes de la commune de Blonay du 10 octobre 2014 ;
 - le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 21 juillet 2014 ;
 - le règlement d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son annexe de la commune de Blonay du 17 novembre 2009 ;



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

- le règlement sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires et son annexe de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 20 décembre 2013 ;
- la directive communale relative à la gestion des déchets de la commune de Blonay du 21 janvier 2019 ;
- la directive communale relative à la gestion des déchets de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 2 décembre 2013 et les modifications du 3 juin 2019 ;
- le règlement sur le stationnement de la commune de Blonay du 15 février 2011 ;
- les prescriptions sur le stationnement privilégié des résidents sur la voie publique de la commune de Blonay du 30 juillet 2013 ;
- les prescriptions sur le stationnement privilégié des véhicules (résidents - entreprises – autres usagers) de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 27 janvier 2009.

Tous les règlements, prescriptions et directives mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2023 seront caducs au 1^{er} janvier 2024.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 – Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est estimé à CHF 750'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation

Fiche 22

Acteur : Le canton

Vérification de la légalité du projet de convention de fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

Le projet de convention de fusion doit avoir été contrôlé par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, avant d'être soumis aux conseils généraux et communaux, puis aux corps électoraux.

En vue de ce contrôle, les communes doivent veiller à mentionner tout ce que la loi exige et veiller à l'unité de texte.

Déjà lors de la rédaction du projet de convention de fusion, les communes sont invitées à prendre contact avec la direction précitée pour toute question juridique. Cette façon de faire permettra de faciliter et de raccourcir la procédure de contrôle une fois le projet de convention rédigé.

Bases légales :

- LFusCom, art. 6 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation
Acteur : Les communes

Fiche 23

Adoption du projet de convention de fusion par les municipalités

REMARQUES GÉNÉRALES

Une fois le projet de convention de fusion rédigé et sa légalité contrôlée par le canton, les municipalités adoptent un préavis proposant - à leur conseil général ou communal - d'adopter la convention de fusion.

RECOMMANDATIONS

- Toutes les municipalités adoptent un préavis identique.

Exemple : voir page suivante

Bases légales :

- LFusCom, art.7 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLE PROJET DE PRÉAVIS MUNICIPAL

EXEMPLE : Préavis commun des communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz

Préavis municipal concernant la convention de fusion entre les communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le projet de fusion des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz aborde l'une de ses dernières phases, la dernière consistant dans la votation populaire sur ce projet qui aura lieu le 17 mai 2020, pour autant, bien évidemment, que les conseils communaux de nos deux communes acceptent le présent préavis.

Elaborée par le comité de pilotage intercommunal nommé par les deux communes fusionnantes, ci-après le COPIL, à partir de l'important travail d'analyse effectué par cinq groupes de travail thématiques (GT), la convention de fusion, qui vous est remise en annexe (la «convention»), constitue à la fois la synthèse d'un projet longuement mûri et réfléchi et le document fondateur de la fusion que les municipalités des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz vous proposent aujourd'hui d'examiner et, si un consensus dans ce sens devait l'emporter, de l'adopter.

Durant le mois d'octobre, les deux municipalités ont décidé de préavisier favorablement la convention de fusion qui vous est soumise dans le cadre de ce préavis. Elles sont convaincues des avantages de la fusion projetée pour les populations concernées, ainsi que du caractère juste, fondé et parfaitement équilibré de la convention. Les raisons de leurs convictions seront abordées plus en détail au chapitre 3 du présent préavis.

Par souci de clarté, la municipalité attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une convention qui doit être adoptée par les conseils communaux des deux communes simultanément, la convention doit être soit adoptée sans amendement, soit purement et simplement rejetée, ce qui dans cette dernière hypothèse mettrait formellement fin au processus de fusion avec effet immédiat. Si la convention est acceptée, le corps électoral des deux communes sera alors appelé à se prononcer dans le cadre d'un référendum obligatoire, en date du 17 mai 2020.

2. Pourquoi une convention de fusion ?

Selon l'article 5 de la Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 (LFusCom), toute fusion de communes exige une convention conclue par les communes concernées, qui doit en outre être soumise au contrôle et l'approbation préalables du département cantonal en charge des relations avec les communes.

Selon cette loi, la convention de fusion doit ainsi notamment déterminer le nom et les armoiries de la nouvelle commune, l'autorité délibérante de la nouvelle commune (type de conseil, mode d'élection et nombre des membres), le nombre et les membres de la municipalité, les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune, ainsi que la date à laquelle la fusion entrera en vigueur.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Dès lors, outre son rôle fondateur, la convention est principalement un outil pour assurer la transition vers la nouvelle commune, outil qui par sa nature et sa fonction, n'aura toutefois qu'une durée limitée dans le temps. Il ne s'agit en revanche ni d'un programme politique, ni d'un programme de législature à l'attention de la municipalité de la nouvelle commune.

La convention, qui vous est proposée ce jour, se veut ainsi être un cadre clair et précis pour les autorités de la nouvelle commune, ainsi que la garante de certaines valeurs et principes fondamentaux que les autorités et les populations des communes actuelles veulent voir perdurer dans la nouvelle commune. Elle doit être la plus respectueuse possible des pouvoirs des futures autorités en charge de sa gestion, qui doivent pouvoir bénéficier d'une souplesse et d'une marge de manœuvre suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la fusion et à terme créer la nouvelle commune de Blonay – St-Légier.

La convention a enfin été élaborée de telle manière que les autorités actuellement compétentes au sein de chaque commune et leur population respective puissent prendre leur décision de manière éclairée sur la fusion envisagée.

A cet effet, la convention :

- rappelle, tout en les consacrant, les grands principes et orientations qui ont sous-tendu le rapprochement des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz ;
- fixe les éléments tant objectivement que subjectivement essentiels de la fusion telle que projetée et ;
- jette les fondements de la constitution de la nouvelle commune ainsi que ses règles de fonctionnement dès l'entrée en force de la fusion.

En revanche, la convention laisse la faculté aux autorités de la nouvelle commune de décider souverainement sur plusieurs aspects essentiels de l'organisation et de la gestion de la future commune, ceci afin de respecter les règles du jeu démocratique et politique, ainsi qu'afin de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux nouveaux élus et organes pour mettre en œuvre efficacement la fusion et de faire de la commune de Blonay – St-Légier une réalité tangible dans les meilleurs délais possibles. Il en va notamment ainsi des décisions suivantes :

- le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes
- le règlement d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son annexe
- la directive communale relative à la gestion des déchets
- le règlement sur le stationnement et les prescriptions sur le stationnement privilégié des véhicules

3. Pourquoi fusionner ?

Affirmer un poids politique et économique

En fusionnant, les deux communes se donnent les moyens de peser sur la politique régionale et cantonale. L'avis de la nouvelle commune sera entendu. En effet, elle deviendrait avec plus de 12'000 habitants à l'horizon 2021 la troisième ville de la Riviera et l'une des quinze villes du canton de Vaud.

Le poids démographique est très important pour peser politiquement dans les décisions qui sont de plus en plus prises à l'échelon régional et cantonal. Sur le plan régional, les domaines de la sécurité, des transports publics, de la promotion économique, du tourisme, de la gestion des déchets, de la politique culturelle et sportive sont autant de sujets dont les décisions ont un impact sur les habitants des deux communes. Sur un plan cantonal, une commune de 12'000 habitants compte dans les discussions et négociations concernant, par exemple, le développement d'un pôle économique, l'implantation de nouvelles entreprises ou encore les contraintes liées à l'aménagement du territoire.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

En outre, cette fusion permettrait de rééquilibrer les forces entre les trois importantes communes des rives du Léman et les communes du haut. Une nouvelle commune fusionnée dynamiserait la Riviera.

Répondre aux changements de la société et simplifier les décisions

Les petites et moyennes communes sont de plus en plus amenées à développer des collaborations intercommunales pour répondre aux besoins de leur population. En d'autres termes, le découpage institutionnel ne correspond plus à la réalité actuelle et au mode de vie des gens. Dans le cadre de nos deux communes, les sujets discutés et décidés à l'échelon intercommunal sont de plus en plus nombreux, car ce niveau correspond aux besoins de nos deux populations. Ces dernières forment dans la réalité une seule et même communauté. Une fusion aurait dès lors du sens, car précisément elle répondrait à cette réalité tout en gardant une dimension humaine et proche des citoyens.

Corollaire de ce qui précède, la réunion des deux communes aurait l'avantage de simplifier les nombreuses discussions et négociations afférentes à la gestion intercommunale actuelle. La chaîne décisionnelle gagnerait en rapidité et en efficacité avec des autorités et une administration uniques.

Conserver une stabilité financière

Malgré une situation financière différente, la réunion des communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz serait bénéfique et offrirait à moyen et long terme une plus grande stabilité financière ainsi qu'une capacité d'autofinancement plus importante. Aucune des deux communes ne verrait sa situation financière péjorée par une fusion, notamment parce qu'elle permettrait de lisser les variations d'évolution financière entre les deux communes et, partant, de maintenir un taux d'impôt moyen raisonnable. De surcroît, les bénéfices attendus en termes de péréquation intercommunale et de remboursement de la dette militent en faveur d'une fusion.

Prendre en compte les intérêts communs

Cette fusion est l'addition de points communs entre nos deux communes, à savoir :

- Les territoires ont une surface semblable, un profil de terrain similaire et des types de surfaces identiques, de surcroît souvent adjacentes (forêts et pâturages par exemple).
- Les populations votent de la même manière, sont identiques dans la répartition des âges et se rendent dans les mêmes associations culturelles, sociales ou sportives.
- Les écoles, l'accueil préscolaire et parascolaire, les lieux de culte, la bibliothèque sont communs.
- La communication institutionnelle est la même au travers du journal d'informations Comm'une - Info. Ce journal est le reflet de notre proximité, à l'instar de la dizaine de manifestations réalisées conjointement.

4. Historique

Mars 2015

Le 12 mars 2015, par le biais d'un communiqué de presse commun, les exécutifs de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz annoncent qu'ils ont pris la décision, à l'unanimité, de démarrer une étude d'opportunité de rapprochement ou de fusion des deux communes. Un processus de fusion à 10 communes paraissant avoir fort peu de chances d'aboutir à court ou moyen terme.

Les deux municipalités reconnaissent qu'à la fois la méthode et la faiblesse des conclusions intermédiaires de l'étude menée pour l'ensemble de la Riviera ont été des facteurs déterminants pour lancer le projet de rapprochement à deux. L'étude

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

a complètement occulté l'aspect de la gouvernance régionale, pour ne se focaliser que sur l'unique solution de la fusion à 10, ce qui ne correspondait pas au mandat de base, ni aux attentes des autorités de Blonay et St-Légier-La Chiésaz.

- Jun 2015
- Lors de leur séance respective du 15 juin 2015, les conseils communaux décident d'approuver le préavis d'intention en vue d'une étude d'opportunité d'un rapprochement ou d'une fusion des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz et d'encourager les municipalités à continuer dans cette voie, sans préjuger de la future décision. Il est précisé que le dépôt d'un préavis d'intention sur l'opportunité d'un rapprochement, voire d'une fusion, répond ainsi à une volonté politique forte de se démarquer du "mégaprojet" à l'étude. Ce préavis d'intention est accepté à Blonay par 41 oui, 6 non et 2 abstentions et à St-Légier-La Chiésaz par 53 oui, 0 non et 0 abstention.
- Février 2016
- Le 15 février 2016, les conseils communaux de Blonay et St-Légier-La Chiésaz adoptent le préavis relatif au financement d'une étude portant sur un rapprochement, voire éventuellement une fusion des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz.
- Les groupes de travail auront la tâche de lister les avantages et inconvénients des trois variantes possibles, par thèmes, soit le maintien de la situation actuelle, le rapprochement ou la fusion des deux communes. Un rapport final par le comité de pilotage (COFIL) sera établi pour les conseils communaux.
- Ce préavis d'intention est accepté à Blonay par 38 oui, 2 non et 3 abstentions et à St-Légier-La Chiésaz par 41 oui, 1 non et 7 abstentions.
- Mars 2017
- Par un communiqué commun du 10 mars 2017, les municipalités annoncent qu'elles ont procédé à la désignation d'un comité de pilotage et des membres des 5 groupes de travail thématiques, selon les critères de représentation des groupes politiques ainsi que des compétences personnelles.
- Avril 2017 à octobre 2018
- Les travaux du comité de pilotage et des groupes de travail s'échelonnent sur une période de 1 an et demi environ. De mi-août à mi-octobre 2018, les rapports finaux des groupes de travail sont établis, puis transmis au comité de pilotage.
- Novembre 2018
- Le 21 novembre, les rapports finaux des groupes de travail sont présentés devant les municipalités et l'ensemble des membres des 5 groupes de travail.
- Le 22 novembre, à l'issue de la séance susmentionnée et au regard des conclusions des groupes de travail, les municipalités annoncent par voie de communiqué leur intention de présenter aux conseils communaux un préavis présentant la synthèse des groupes de travail et la proposition d'établissement d'une convention de fusion.
- Jun 2019
- Les conseils communaux de Blonay et St-Légier-La Chiésaz ont pris acte du rapport final du COFIL et décidé de mandater les municipalités respectives afin de rédiger une convention de fusion. Ce préavis est accepté à Blonay par 38 oui, 4 non et 7 abstentions et à St-Légier-La Chiésaz par 53 oui, 0 non et 4 abstentions. Le rapport final ainsi que ceux des groupes de travail sont disponibles en téléchargement sur le site www.traidunion-fusion.ch.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Juillet à Octobre 2019 Rédaction de la convention de fusion

Septembre à novembre 2019 Séances publiques d'information

5. Description des dispositions essentielles de la convention de fusion

Le texte de la convention figure en annexe au présent préavis dont elle fait partie intégrante. Certains articles font l'objet d'explications complémentaires ci-dessous.

Article 2 – Nom

Si le choix du nom de la nouvelle commune appartient au COPIL et aux municipalités, ces derniers ont souhaité prendre l'avis de la population à titre consultatif. Le COPIL a retenu trois propositions, validée par la Commission Cantonale de Nomenclature. Les municipalités, dans le cadre d'une démarche participative, ont proposé un sondage auprès de nos habitants âgés de 16 ans et plus. A une très grande majorité, les participants ont opté pour le nom « Blonay – Saint-Légier ». Ce choix a été confirmé par les municipalités.

Les noms des villages seront conservés et indiqués à l'entrée de chaque localité comme aujourd'hui. Le numéro postal des localités est également maintenu. La vie quotidienne des habitants ne sera pas modifiée. La commune n'est, en fait, qu'une entité administrative et politique. Le caractère propre des villages ne changera pas. Il gardera son nom, ses particularités, son ambiance et ses sociétés.

Article 3 – Armoiries

L'établissement du blason de la nouvelle commune a été confié à M. Olivier Delacrétaz, héraldiste, qui a présenté un projet au groupe de travail 4, respectivement aux municipalités qui ont retenu le projet tel que présenté à la population lors des séances d'information des 6 et 27 novembre 2019.

Un blason, communal ou autre, doit se plier aux innombrables règles formelles de l'héraldique. Il doit aussi être simple, lisible et, tout de même, original, de manière à ne pas être confondu avec un autre.

Pour les communes fusionnées, le nouveau blason doit, en outre, rappeler l'existence des communes fondatrices tout en affirmant fortement l'unité de la nouvelle entité.

Selon l'armorial des communes vaudoises, les armoiries de Blonay ont été créées en 1921, à partir d'un sceau communal datant de l'Ancien Régime. En ce qui concerne St-Légier-La Chiésaz, une croix de Saint Maurice est apparue, sans bordure, sur quelques documents communaux de la fin du XVIIIe et du début du siècle suivant. « Une vieille enseigne d'auberge, nous dit encore l'Armorial, aurait porté une simple croix tréflée, source des armoiries actuelles », créées en 1928.

Il se trouve que le meuble (élément mobile) de Blonay – deux cœurs de gueules (rouge) évidés, entrelacés et l'un versé –, est unique dans l'héraldique communale vaudoise, et même bien au-delà.

La répartition des émaux des armoiries de St-Légier-La Chiésaz – un meuble de sinople (vert) bordé d'or (jaune) sur un champ de gueules – est également unique en Pays de Vaud.

La synthèse des deux débouche ainsi sur de nouvelles armoiries simples, lisibles, uniques (et même doublement uniques) et rappelant, sur pied d'égalité, les deux communes d'origine.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Le blasonnement est le suivant :

De gueules à deux cœurs de sinople bordés d'or évidés, entrelacés et l'un versé.



Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2022. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune et ce automatiquement.

Article 7 - Autorités communales

Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2021 et entreront en fonction le 1er janvier 2022. Dès lors, le mandat des autorités en place est prolongé de 6 mois.

Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

L'élection des 80 membres du conseil communal se ferait sur deux arrondissements électoraux afin d'assurer une représentation des deux communes.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour une question de cohérence avec une volonté de fusion, un seul arrondissement électoral serait proposé pour l'élection des 7 membres de la municipalité et bien évidemment du syndic.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune devrait se situer dans la localité de Blonay. Le bâtiment administratif actuel de la commune de Blonay est considéré comme la meilleure alternative pour accueillir l'administration générale en cas de fusion.

Article 17 – Personnel

Dans le cadre de la nouvelle organisation, le projet de fusion garantit les emplois ainsi que les conditions de travail de l'ensemble des personnes travaillant actuellement dans chacune des communes fusionnantes. Ainsi, la convention de fusion prévoit que le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, soit transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Toutefois, les cahiers des charges pourront subir des changements qui seront discutés au cas par cas avec les collaboratrices et collaborateurs directement concernés d'ici à l'entrée en force de la fusion. Les municipalités se réservent la possibilité de s'adjoindre les services d'une entreprise spécialisée pour l'accompagnement de l'élaboration de la future organisation.

Article 18 - Budget et Comptes

Les nouvelles autorités bénéficieront du travail préparatoire des municipalités actuelles pendant plus d'une année et d'une possible collaboration de quelques trois mois avec leurs prédécesseurs pour prendre leurs décisions initiales (budget 2022, règlements de fonctionnement, etc.).

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la convention à 68.5 entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2022.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont fixés comme suit :

- Impôt spécial affecté : 0%
- Impôt foncier CHF 1.00 par mille francs
- Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier CHF 0.50 par mille francs
- Impôt personnel fixe CHF 0.00
- Droits de mutation par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
 - ligne directe ascendante CHF 0.00
 - ligne directe descendante CHF 0.00
 - ligne collatérale CHF 1.00
 - entre non-parents CHF 1.00
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôt sur les loyers Néant
- Impôt sur les divertissements Néant

- Impôt sur les chiens, par animal CHF 100.00

Article 21 - Règlements communaux et taxes

La convention énumère, à l'article 21, les différents règlements qui sont appliqués à la nouvelle commune dès son entrée en force.

La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation.

Certaines taxes présentent des différences entre les deux communes, principalement concernant l'eau et dans une moindre mesure l'épuration et les déchets. Une période de transition est probablement nécessaire dès l'entrée en vigueur de la nouvelle commune pour les règlements et les taxes suivants :

- le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes,
- le règlement d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son annexe,
- la directive communale relative à la gestion des déchets,
- le règlement sur le stationnement et les prescriptions sur le stationnement privilégié des véhicules.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Article 23 – Incitation financière

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est estimé à CHF 750'000.-. Cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Il est à noter par ailleurs que l'Etat prendra en charge la moitié des frais d'étude (préavis municipaux n° 18/2015 de St-Légier-La Chiésaz et 19/15 de Blonay).

6. Procédure et calendrier des prochaines étapes

21 janvier 2020	Soumission du projet de convention au vote des deux conseils (séances simultanées)
Février – Avril 2020	Débats publics (dates à préciser)
17 mai 2020	Votation populaire (référendum obligatoire) sur la convention de fusion, pour autant que les deux conseils aient donné leur aval en janvier 2020
Automne 2020	Ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil
	Travaux préparatoires (personnel, finances, informatique, notamment)
Automne 2021	Election des nouvelles autorités communales
1 ^{er} janvier 2022	Entrée en vigueur de la nouvelle commune en cas de oui le 17 mai 2020

7. Considérations générales

Les municipalités sont d'avis que la fusion de nos deux communes aurait du sens pour nos populations respectives envers qui notre mission de service public est d'abord orienté. Elle offrirait un cadre politique et administratif de proximité adapté au mode de vie des gens, à leur mobilité au sein d'un même territoire. Cette nouvelle commune garderait une dimension humaine, loin d'un "mégaprojet" qui mettrait une distance trop importante entre autorités et citoyens. Elle permettrait aux nouvelles autorités d'axer davantage leur action sur des aspects stratégiques et, partant, de déléguer à une administration renforcée les volets plus opérationnels. Cette fusion viendrait aussi concrétiser

un rapprochement de longue date entre Blonay et St-Légier-La Chiésaz. En d'autres termes, cette fusion pourrait s'inscrire comme une conséquence logique d'un partenariat qui, dans sa forme actuelle, a atteint ses limites.

Toutes les fusions ont une composante émotionnelle et humaine très importante qui doit être prise en considération et respectée. Le sentiment de perte d'identité est probablement celui qui revient le plus régulièrement dans ce type de processus. Il faut toutefois rappeler qu'une fusion est avant tout une démarche politique et administrative. Il n'est nullement question de fusionner une histoire, des origines, des mentalités, des traditions propres aux Blonaysans et aux St-Légerins. Une nouvelle commune devrait s'enrichir de ces différences au lieu de les gommer. Pour les employés communaux, actuellement plus de 90 emplois à plein temps entre les deux communes, l'éventualité d'une fusion va inévitablement provoquer, et provoque déjà, des interrogations légitimes. Si les deux conseils communaux valident la proposition de rédiger une convention de fusion, il est clair qu'un des premiers objectifs sera d'informer et d'accompagner le personnel communal dans cette nouvelle étape.

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Le Conseil communal de Blonay

d é c i d e

- d'accepter la convention de fusion signée par les municipalités de Blonay et St-Légier-La Chiésaz telle que remise avec le présent préavis.

Adopté en séance de municipalité, le 28 octobre 2019.

Au nom de la municipalité

Le syndic



D. Martin



Le secrétaire



J.-M. Guex

Municipal-délégué : M. Dominique Martin

Annexe : Projet de convention de fusion

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Préparation
Acteur : Les communes

Fiche 24

Adoption de la convention de fusion par les conseils généraux et communaux

REMARQUES GENERALES

La convention de fusion doit être soumise simultanément aux conseils généraux / communaux concernés pour adoption.

Pour pouvoir être soumise ensuite aux corps électoraux des communes concernées, la convention de fusion doit être adoptée par tous les conseils généraux ou communaux.

En cas de refus d'adoption par l'un ou l'autre des conseils généraux ou communaux, la convention ne peut pas être soumise aux corps électoraux, car elle devra nécessairement faire l'objet d'adaptations en raison de la renonciation à la fusion de la part de l'une ou l'autre des communes.

Suivant les modifications apportées à la convention de fusion, elle devra à nouveau être soumise au canton pour qu'il en vérifie la légalité.

La question des amendements : une convention de fusion, à l'instar des statuts d'associations de communes ou des conventions intercommunales, constitue du droit supracommunal qui est préalablement négocié par les municipalités concernées ou par des délégués mandatés par elles. En raisonnant par analogie avec ce qui prévaut dans la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSV 171.01), dont les articles 61 et 62 excluent la possibilité d'amender des dispositions de droit supracantonal, c'est-à-dire des traités internationaux ou des concordats intercantonaux, l'on voit mal comment il en irait autrement au niveau communal. Autrement dit, rien ne justifie que les organes délibérants des communes puissent jouir de plus grandes prérogatives en matière de droit supracommunal que le Grand Conseil au niveau intercantonal. **C'est pourquoi l'article 7, 2^{ème} phrase -LfusCom prévoit que le texte de la convention ne peut être modifié que jusqu'au renvoi devant les Conseils.**

Il faut donc s'en tenir au principe en vigueur selon lequel une convention de fusion ne peut pas être amendée par les organes délibérants.

Bases légales :

- LfusCom, art. 7 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Ratification
Acteur : Les communes

Fiche 25

Votations populaires sur la convention de fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

Une fois adoptée par tous les conseils communaux / généraux, la convention de fusion doit être soumise, pour acceptation, au corps électoral de chacune des communes.
Ces votations doivent avoir lieu simultanément dans toutes les communes concernées.
La fusion n'est possible que si la convention est acceptée par l'ensemble des corps électoraux.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Déterminer avec le préfet et la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes la date du scrutin.
- Etablir avec le préfet et la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes un calendrier de l'ensemble des opérations menant au scrutin, avec les délais, tenant compte de :
 - la préparation de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue du scrutin
 - la commande du matériel de vote fixe
 - l'impression et l'affichage de l'arrêté de convocation
 - la détermination de la composition du matériel de vote communal
 - l'impression du matériel de vote communal et sa transmission à la CADEV (Centrale d'achat de l'Etat de Vaud) pour distribution aux électeurs

RECOMMANDATIONS

- L'information doit être transmise suffisamment tôt au Préfet et à la DGAIC pour que l'organisation des scrutins puisse s'effectuer, comme pour tout autre scrutin communal, dans des délais raisonnables.
- Le jour des votations sera fixé, autant que possible, à l'une des dates réservées pour des scrutins fédéraux et/ou cantonaux.
- Le matériel de vote, propre à chaque commune, comprend obligatoirement le bulletin de vote (avec la question posée aux électeurs) et la convention de fusion. La municipalité peut y adjoindre (à titre facultatif) de brèves explications officielles comprenant, s'il y en a, l'avis d'importantes minorités opposées à la fusion.
- Suggestion : désigner une personne chargée de coordonner le contenu, la présentation et la livraison de ce matériel à la Direction des achats et de la logistique – DAL pour toutes les communes concernées.
- Après la votation, les bureaux électoraux transmettent un extrait du PV de la votation au Préfet, pour information.

Bases légales :

- LFusCom, art. 8 (BLV 175.61)
- LEDP, art. 10 et 24 (BLV 160.01)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

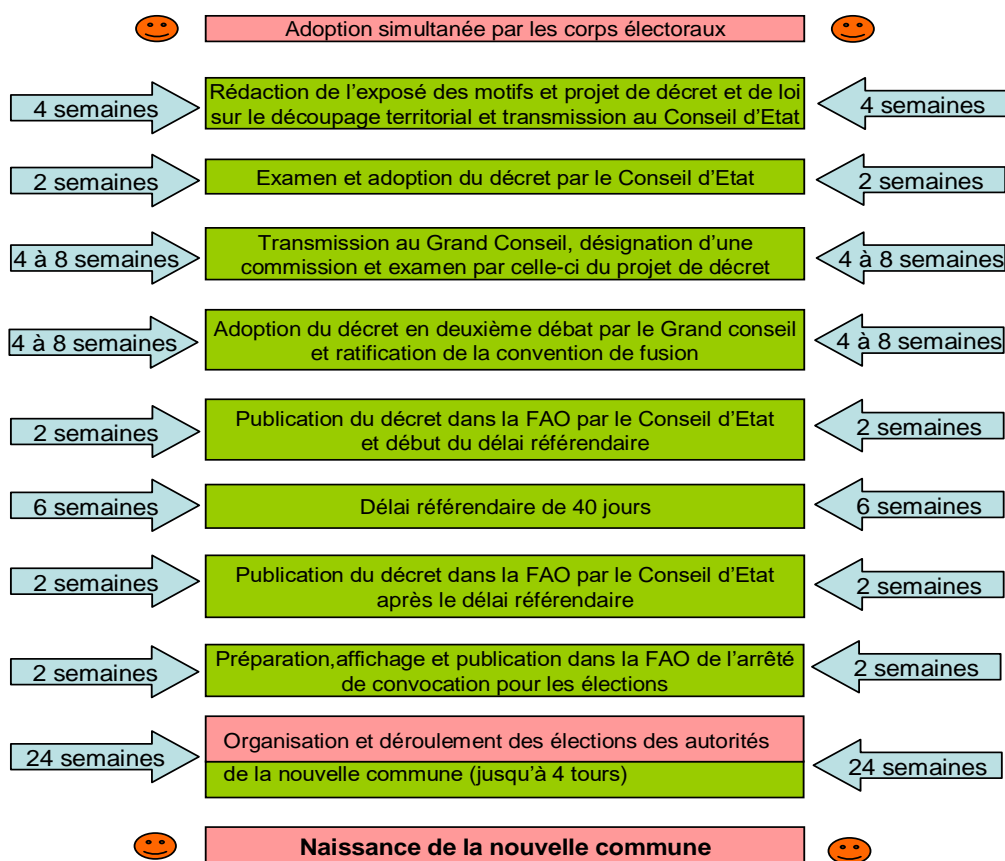
Etape : Ratification

Acteur principal : Le canton

Fiche 26

Etape de Ratification

Cette étape va du vote populaire dans les communes jusqu' à l'entrée en vigueur de la fusion. Les délais indiqués ci-dessous sont difficilement compressibles.



Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Ratification

Fiche 27

Acteur : Le canton

Adoption du projet de décret ratifiant la convention de fusion par le Conseil d'Etat

REMARQUES GÉNÉRALES

Dès que la convention de fusion est acceptée par les conseils généraux ou communaux, la convention de fusion doit être envoyée au Conseil d'Etat en sollicitant la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

L'envoi doit contenir au moins :

- la convention de fusion acceptée en votations populaires ;
- les résultats des votations populaires sur la convention de fusion (procès-verbaux des bureaux électoraux) ;
- les grandes lignes de l'historique du projet ;
- un résumé de l'histoire des communes qui fusionnent ;
- la liste des collaborations intercommunales existantes ;
- la demande formelle de pouvoir bénéficier de l'incitation financière, en mentionnant le nombre d'habitants de chaque commune le jour où les corps électoraux se sont prononcés (registre des habitants).

Ensuite, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes rédigera, pour le Conseil d'Etat, un projet d'exposé des motifs et de décret pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil. Après avoir été accepté par le (la) Chef (fe) du département auquel appartient la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, le projet d'exposé des motifs et de décret sera adopté par le Conseil d'Etat, puis transmis au Secrétariat général du Grand Conseil.

Bases légales : LFusCom, art. 9 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Ratification

Fiche 28

Acteur : Le canton

Adoption du décret ratifiant la convention de fusion par le Grand Conseil

REMARQUES GÉNÉRALES

Après l'adoption par le Conseil d'Etat du projet de décret ratifiant la convention de fusion, ce dernier est transmis au Secrétariat général du Grand Conseil.

Le Bureau du Grand Conseil nomme alors une commission chargée d'examiner le projet de décret. Ensuite, le projet de décret est soumis au Grand Conseil pour adoption en deux débats.

Cette procédure dure de 2 à 4 mois.

Bases légales :

- LFusCom, art. 9 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Ratification

Fiche 29

Acteur : Le canton

Délai référendaire cantonal

REMARQUES GÉNÉRALES

Une fois adopté, le décret du Grand Conseil sur la fusion est soumis au référendum facultatif cantonal avant de pouvoir entrer en vigueur.

- Après le 2^e débat au Grand Conseil, la Chancellerie publie d'office le décret du Grand Conseil dans la Feuille des avis officiels environ deux semaines après son adoption en indiquant l'échéance du délai référendaire cantonal (60 jours dès le lendemain de parution).
- En principe, de tels actes ne suscitent pas de demande de référendum ; s'il y en avait un, contre toute attente, il devrait être annoncé à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes et le fait serait donc connu rapidement ; l'entrée en vigueur serait suspendue et, en cas d'aboutissement du référendum (12'000 signatures), une votation cantonale devrait être mise sur pied dans les 6 mois.
- En l'absence de référendum, la Chancellerie d'Etat soumet dès après l'échéance des 60 jours un projet d'arrêté au Conseil d'Etat qui fixe la date d'entrée en vigueur du décret ; en principe, le Service concerné est consulté sur cette date. *Il est à noter que la date d'entrée en vigueur du décret précède la date d'entrée en vigueur de la fusion du temps nécessaire à l'élection des autorités de la nouvelle commune.*
- Il faut compter 2 semaines entre l'échéance du délai des 60 jours et la publication de l'arrêté d'entrée en vigueur du décret du Grand Conseil ratifiant la convention de fusion.

Bases légales :

- Cst-VD, art 84 (BLV 101.01)
- LEDP, art. 105 (BLV 160.01)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Ratification
Acteur : La nouvelle commune

Fiche 30

Elections des autorités de la nouvelle commune

REMARQUES GÉNÉRALES

L'étape des élections peut débuter lorsque le décret du Grand Conseil sur la fusion n'est plus susceptible de référendum ou de recours, et est entré en vigueur. Les électeurs de la nouvelle commune sont convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat.

Les conditions d'élection des diverses autorités (mode d'élection, nombre de sièges à pourvoir, etc.) sont déterminées par la loi et/ou la convention de fusion.

- Si la nouvelle commune est dotée d'un conseil général, les élections à mettre sur pied sont celles de la municipalité et du syndic (en un seul jour).
- Si elle est dotée d'un conseil communal élu au système majoritaire à deux tours, les élections à mettre sur pied (en plusieurs phases) sont celles du conseil communal, des suppléants, de la municipalité et du syndic.
- Si elle est dotée d'un conseil communal élu à la représentation proportionnelle, les élections à mettre sur pied (en plusieurs phases) sont celles du conseil communal (en 1 seul tour), de la municipalité et du syndic.

Les règles applicables à ces élections sont celles valant pour les élections générales (qui diffèrent parfois sur certains points de celles valant pour les élections complémentaires).

Les résultats ne sont définitifs qu'après écoulement du délai de recours (3 jours dès l'affichage).

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Contacter la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes pour fixer les dates des scrutins et en fixer l'organisation.
- Déterminer le contenu du matériel électoral (bulletins et éventuelles explications).
- Planifier l'impression du matériel électoral.
- Décider si la mise sous pli et la distribution seront effectuées par la commune ou le canton.

Bases légales :

- LFusCom, art. 13 (BLV 175.61)
- LEDP, art. 10, 36, 81a-86, 117 ss (BLV 160.01)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Mise en œuvre

Fiche 31

Acteur principal : La nouvelle commune

Etape de Mise en oeuvre

Cette étape est de durée indéterminée.

Plus l'organisation de la nouvelle commune a été réfléchie - et les problèmes anticipés - au moment de la préparation de la convention de fusion, plus la mise en œuvre en est simplifiée.

Une fois que les autorités de la nouvelle commune sont élues, la fusion peut entrer en vigueur à la date prévue dans la convention ratifiée par le Grand Conseil.

L'incitation financière cantonale est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Les administrations cantonale et fédérale mettent à jour leurs bases de données selon les indications que la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes leur fournit.

Le travail le plus important sera celui des autorités de la nouvelle commune, en particulier de la municipalité, qui devra mettre en œuvre tout ce qui a été mentionné dans la convention de fusion et entreprendre toutes les démarches utiles pour permettre à la nouvelle commune de fonctionner.

Lors de cette étape, la communication avec la population ne doit pas être négligée : il faut permettre aux gens de s'identifier peu à peu avec leur nouvelle commune.

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Mise en œuvre
Acteur : Le Canton et la Confédération

Fiche 32

Mises à jour par les administrations cantonale et fédérale

REMARQUES GÉNÉRALES

S'il n'y a pas eu de référendum contre le décret du Grand Conseil ratifiant la convention de fusion, le Conseil d'Etat arrête son entrée en vigueur.

A partir de ce moment, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes informe les administrations cantonale et fédérale qui doivent mettre à jour leurs registres et fichiers. Sont concernés en particulier : le Registre foncier, l'Office de l'information sur le territoire, l'Etablissement cantonal d'incendie (ECA), l'Administration cantonale des impôts, la Direction générale du numérique et des systèmes d'information et l'Office fédéral de topographie.

Les mises à jour des fichiers et registres effectuées par l'administration cantonale en raison d'une fusion de communes sont gratuites. En revanche, celles effectuées par l'administration fédérale peuvent être facturées, en particulier si les panneaux et horaires CFF ou CGN doivent être changés. La nouvelle commune peut toutefois décider d'affecter une partie de l'incitation financière cantonale à la couverture de ces frais.

Les changements sur les documents officiels (notamment passeports et cartes d'identité) ne doivent pas obligatoirement être effectués le jour de l'entrée en vigueur de la fusion, mais à l'occasion du renouvellement usuel de ces documents à l'échéance de leur validité et aux frais de l'administré. Si, cependant, une personne souhaite demander une mise à jour rapide, elle sera effectuée, à ses frais, comme un renouvellement normal. Concernant le permis de conduire, celui-ci doit être mis à jour dès l'entrée en vigueur de la fusion, aux frais du détenteur, car ce document n'a en principe pas de date d'échéance.

Bases légales :

- Cst-VD, art. 151 (BLV 101.01)
- LFusCom, art. 1er (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Mise en œuvre
Acteur : La nouvelle commune

Fiche 33

Mise en œuvre concrète de la fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

La mise en œuvre concrète de la fusion a lieu, en principe, dès l'entrée en vigueur de la fusion et sous la responsabilité des autorités de la nouvelle commune.

Cette entrée en vigueur doit toutefois être préparée soigneusement et un certain nombre de travaux doivent être entrepris dans cette perspective, par exemple l'organisation du nouveau secrétariat municipal.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Quelles sont les tâches concernées par la mise en œuvre de la fusion ?
 - Assermentation / installation des nouvelles autorités ;
 - Adoption du budget ;
 - Eventuellement adoption des comptes et rapports de gestion des anciennes communes ;
 - Annonce de la fusion et des coordonnées de la nouvelle commune aux divers partenaires institutionnels ou privés (sauf l'Etat de Vaud et la Confédération qui sont informés par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes) ;
 - Etc.
- Quelles tâches nécessitent une préparation et une organisation avant l'entrée en vigueur de la fusion ?
- Quels sont les délais à tenir pour une mise en œuvre rapide et efficace ?
- Qui s'occupe de quoi ?
- Faut-il faire appel à des ressources externes à la commune (informaticien, chef de projet, etc.) ?

RECOMMANDATIONS

- La mise en œuvre n'est pas une opération à négliger, quelle que soit l'importance de la fusion.
- Lister les actes nécessaires à la mise en œuvre et fixer un calendrier.

Bases légales :

- En particulier, la convention de fusion.

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Mise en œuvre
Acteur : Le canton

Fiche 34

Versement de l'incitation financière cantonale

REMARQUES GÉNÉRALES

Le calcul de l'incitation financière en fonction de la capacité contributive des habitants de la commune (valeur du point d'impôt) est le suivant :

- un montant de base de 250 francs par habitant. Ce montant est porté à 350 et 450 si la moyenne de la valeur du point d'impôt par habitant de chaque commune participant à la fusion, calculée sur les trois années qui précèdent la fusion, est inférieure d'au moins 20% respectivement de 40% à celle de toutes les communes du canton ;
- multiplié par le nombre d'habitants des communes qui fusionnent (ce paramètre a un double plafond : 1'500 habitants par commune qui fusionne et 3'000 habitants pour l'ensemble des communes qui fusionnent) ;
- multiplié par un multiplicateur ayant pour but d'encourager les fusions de plus de deux communes (1 pour deux communes ; 1,1 pour trois communes ; 1,2 pour quatre communes ; 1,3 pour cinq communes; etc.) ;

Le nombre d'habitants de chacune des communes qui fusionnent est déterminé sur la base du registre de la population résidente arrêté le jour où les corps électoraux ont voté (les personnes en séjour ne sont pas prises en compte).

Le Conseil d'Etat décide du montant de l'incitation financière une fois que tous les corps électoraux ont donné leur consentement à la convention de fusion et que les communes lui en ont fait la demande via la DGAIC. Les communes peuvent demander en tout temps au département de calculer à titre indicatif le montant de l'incitation financière.

L'incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Exemple de calcul : voir page suivante

Bases légales :

- Cst-VD, art. 151 et 179 (BLV 101.01)
- LFusCom, art. 24 à 29 (BLV 175.61)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLE CALCUL DE L'INCITATION FINANCIÈRE CANTONALE

Nombre d'habitants des communes concernées :

- Commune A : 1'200 habitants.
- Commune B : 600 habitants (point d'impôt/hab <20% de la moyenne VD).
- Commune C : 200 habitants (point d'impôt/hab <40% de la moyenne VD).
- Commune D : 4'000 habitants.

Commune A : $1'200 \times 250.- = 300'000.-$

Commune B : $600 \times 350.- = 210'000.-$

Commune C : $200 \times 450.- = 90'000.-$

Commune D : $1'500$ (1^{er} plafond de 1'500 habitants) $\times 250.- = 375'000.-$

Total : $975'000.-$ pour 3'500 habitants

$975'000 / 3'500 \times 3'000$ (2^{ème} plafond de 3'000 habitants) = $835'714.-$

Multiplieur spécial :

Le multiplieur spécial dépend du nombre de communes fusionnées :

4 communes = $1 + 0,1 + 0,1 = \underline{1,2}$

Incitation financière :

Le calcul de l'incitation financière est donc le suivant :

$835'714.- \times$ multiplieur $1,2 = \underline{1'002'857}$ francs.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape : Mise en œuvre

Acteur : Le canton

Fiche 35

Aide financière au démarrage d'une fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

L'aide financière au démarrage est destinée à couvrir jusqu'à la moitié des frais liés à l'étude de fusion.

La requête commune des municipalités auprès du Conseil d'Etat doit être accompagnée d'un budget détaillant les frais liés à l'étude de fusion, tel que le devis d'un mandataire engagé pour l'étude de fusion par exemple et/ou l'estimation des coûts des différents groupes de travail. Il doit s'agir exclusivement des frais d'étude et non de frais liés à la mise en place de la fusion elle-même. Les documents à fournir par les communes requérantes doivent aider à définir le montant qui sera accordé par le Conseil d'Etat.

L'aide au démarrage est plafonnée comme suit :

- pour deux communes, elle ne peut excéder CHF 70'000.- ;
- ce plafond est augmenté de CHF 10'000.- par commune supplémentaire ;
- dans les cas, l'aide ne peut pas excéder CHF 120'000.-.

L'aide au démarrage n'est versée, en principe, qu'à la condition que les conseils généraux/communaux aient accepté la demande de crédit pour l'étude de fusion. Cette aide financière peut être versée aux communes au début de l'étude de fusion ou encore par tranches tout au long de l'étude. Il est important de préciser que l'aide au démarrage est octroyée quel que soit la suite qui sera donnée au projet d'étude de fusion.

Par exemple, pour trois communes qui démarrent une étude de fusion, l'aide au démarrage ne pourra excéder un montant de CHF 80'000.-, soit le 50% d'un budget total d'étude de CHF 160'000.-.

Bases légales :

- LFusCom, art. 24 (BLV 175.61)
- DFusCom, art. 3 (BLV 175.611)

Pour plus d'informations :

- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes – Délégué aux fusions de communes - 021.316.40.76
- Le préfet de votre district